



autoroutes
PARIS RHIN RHONE
en toute confiance

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris des actions existantes constituant le capital de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des actions nouvelles à émettre dans le cadre d'un Placement Global Garanti, d'une Offre à Prix Ouvert, d'une Offre Réservée aux Salariés et, le cas échéant, d'une Option de Surallocation.

Une notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 10 novembre 2004.

Fourchette de prix indicative applicable au Placement Global Garanti :
entre 38,00 € et 43,00 € par action.

L'Offre à Prix Ouvert bénéficiera d'une réduction de 1,00 € par rapport au prix du Placement Global Garanti :
Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert :
entre 37,00 € et 42,00 € par action.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre Réservée aux Salariés :
entre 29,60 € et 33,60 € par action.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 04-877 en date du 8 novembre 2004 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions du règlement COB n° 98-01.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de base, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2004 sous le numéro I. 04-190 ; et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône au 148, rue de l'Université, 75007 Paris, et sur son site Internet (www.parisrhinrhone.fr), ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers introducteurs.

RÉSERVATION D' ACTIONS

Entre la date du présent prospectus et la date d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert, les intermédiaires habilités pourront recueillir auprès des personnes physiques des réservations d'actions Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Ces réservations sont révocables à tout moment jusqu'au 20 novembre 2004, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 21 novembre 2004, minuit, pour les réservations passées par Internet, et pourront être utilisées comme précisé dans la présente note d'opération. Les bordereaux de mandat de souscription pouvant être utilisés pour les réservations sont annexés à la présente note d'opération.

Si ces réservations ne sont pas révoquées, elles seront, en ce qui concerne la priorité de souscription R1, servies, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Coordinateur global

HSBC CCF

Chefs de file et teneurs de livre du Placement Global Garanti

HSBC CCF Lehman Brothers SG Corporate & Investment Banking

Chefs de file de l'Offre à Prix Ouvert

HSBC CCF SG Corporate & Investment Banking

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION D'INTRODUCTION DE LA SOCIÉTÉ SUR LE PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS (visa 04-877 en date du 8 novembre 2004)

Les termes « *Société* » et « *Autoroutes Paris-Rhin-Rhône* » utilisés dans la présente note d'opération désignent la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et les termes « *Groupe* » ou « *Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône* » désignent la Société et celles de ses filiales dont elle détient directement plus de 50 % du capital, à savoir la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA), dont la Société détient 99,82 % du capital, et la Société d'Information Radio Autoroutière (SIRA), détenue à 100 % par la Société.

Fourchette de prix indicative applicable au Placement Global Garanti : entre 38,00 € et 43,00 € par action.

L'Offre à Prix Ouvert bénéficiera d'une réduction de 1,00 €
par rapport au prix du Placement Global Garanti :

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert : entre 37,00 € et 42,00 € par action.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre Réservée aux Salariés : entre 29,60 € et 33,60 € par action.

Principales caractéristiques de l'offre :

Société émettrice	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
Secteur d'activité Footsie	FTSE 596
Nationalité	Française
Nature de l'offre	<p>Un placement global garanti conduit par un syndicat unique d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « Placement Global Garanti »).</p> <p>Une offre à prix ouvert, conduite par un syndicat unique d'établissements financiers auprès du public en France (l'« Offre à Prix Ouvert » et, collectivement avec le Placement Global Garanti, l'« Offre »).</p> <p>Dans le cadre de l'Offre, la Société consentira à CCF S.A., agissant au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, une Option de Surallocation (voir ci-après).</p> <p>Une offre effectuée auprès de certains salariés de la Société et de certaines de ses filiales à des conditions préférentielles de souscription (l'« Offre Réservée aux Salariés »).</p>
Produit brut et produit net de l'offre	<p>Il est envisagé que le produit brut de l'Offre représente un montant total maximum de 1.209,30 millions €, hors exercice de l'Option de Surallocation.</p> <p>Ce montant pourra être augmenté, le cas échéant, d'un maximum de 7,50 %, soit 90,70 millions €, pour être porté à 1.300 millions € en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.</p> <p>Dans ces conditions, le produit net estimé de l'Offre devrait représenter un montant d'environ 1.162 millions € (hors exercice de l'Option de Surallocation) et un montant d'environ 1.251 millions € en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, dans l'hypothèse d'une allocation à l'Offre à Prix Ouvert égale au point médian de la projection d'allocation envisagée par la Société (voir ci-après), soit 50 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, et sur la base de prix d'émission égaux aux milieux des fourchettes indicatives de prix applicables au Placement Global Garanti et à l'Offre à Prix Ouvert.</p> <p>Il est par ailleurs envisagé que le produit brut de l'Offre Réservée aux Salariés représente un montant maximum de 50 millions €.</p> <p>Dans ces conditions, le produit net estimé de l'émission de l'Offre Réservée aux Salariés devrait représenter un montant environ égal</p>

<p>Projection d'allocation des actions offertes dans le cadre de l'Offre</p>	<p>à 44 millions € sur la base d'un prix d'émission égal au milieu de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservee aux Salariés.</p>
<p>Option de surallocation</p>	<p>Le conseil d'administration de la Société envisage d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 30 % et 70 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.</p> <p>En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.</p> <p>La Société consentira à CCF S.A., agissant au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, une option permettant la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un maximum de 2.386.780 Actions Nouvelles Supplémentaires (voir ci-après), représentant un maximum de 7,50 % du montant maximum de l'Offre, pour couvrir d'éventuelles surallocations ou à des fins de stabilisation (l'« Option de Surallocation »).</p> <p>Cette Option de Surallocation pourra être exercée par CCF S.A., agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, à compter du premier jour de négociation des actions de la Société au Premier Marché d'Euronext Paris, jusqu'au 23 décembre 2004 inclus.</p>
<p>Actions dont l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris est demandée</p>	<p>La totalité des 80.232.800 actions existantes composant le capital émis de la Société à la date de la présente note d'opération, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie (les « Actions Existantes »).</p> <p>Un maximum de 32.683.846 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, pouvant être émises dans le cadre de l'Offre (les « Actions Nouvelles »), calculé sur la base du montant maximum de l'Offre, hors exercice de l'Option de Surallocation, soit 1.209,30 millions €, et d'un prix d'émission des Actions Nouvelles égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert, soit 37,00 €.</p> <p>Un maximum de 2.386.780 actions nouvelles supplémentaires, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, pouvant être émises dans le cadre de l'exercice de l'Option de Surallocation (les « Actions Nouvelles Supplémentaires »), calculé sur la base du montant maximum de l'Option de Surallocation, soit 90,70 millions €, et d'un prix d'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable au Placement Global Garanti, soit 38,00 €.</p> <p>Un maximum de 1.689.189 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, pouvant être émises dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés (les « Actions Nouvelles Réservees aux Salariés »), calculé sur la base du montant maximum de l'Offre Réservee aux Salariés, soit 50 millions €, et d'un prix d'émission des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservee aux Salariés, soit 29,60 €.</p>
<p>Date de jouissance</p>	<p>Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Réservees aux Salariés porteront jouissance au 1^{er} janvier 2004 et seront entièrement assimilables aux Actions Existantes. L'ensemble des actions de la Société dont l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris est demandée donnera droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur date d'admission. Ainsi, les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Réservees aux Salariés bénéficieront, comme les Actions Existantes, de</p>

tous dividendes mis en distribution en 2005 sur décision de l'assemblée générale ordinaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Garantie

Le Placement Global Garanti fera l'objet d'une garantie de bonne fin au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce par un groupe d'établissements dirigé par HSBC CCF, agissant en qualité de coordinateur global, Lehman Brothers et Société Générale, agissant collectivement avec le coordinateur global en qualité de chefs de file du Placement Global Garanti, et l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'une garantie de bonne fin au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce par un groupe d'établissements dirigé par HSBC CCF et Société Générale, chefs de file de l'Offre à Prix Ouvert.

La signature des contrats de garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert, soit selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2004.

Les contrats de garantie pourront être résiliés à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison (soit le 30 novembre 2004) par décision prise par les chefs de file de l'opération au nom des établissements garants (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Agence des participations de l'État du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Autoroutes de France et la Société, notamment en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et graves et rendant l'Offre irréalisable ou compromettant sérieusement le règlement ou la livraison des Actions Nouvelles. Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les ordres de souscription, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservee aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

Les réservations et les ordres émis dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seront résiliés de plein droit en cas de résiliation des contrats de garantie.

Cotation

La première cotation des actions de la Société interviendra le 24 novembre 2004.

Les négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient débuter le 25 novembre 2004.

L'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur le Premier Marché d'Euronext Paris devrait intervenir dans les trois jours de l'exercice de l'Option de Surallocation soit, à titre indicatif, au plus tard le 27 décembre 2004.

Les premières négociations des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient intervenir dès que possible après le règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, lequel interviendra le 21 janvier 2005.

Calendrier des opérations :

Le calendrier ci-après peut faire l'objet de modifications ultérieures. En cas de modification du calendrier, le nouveau calendrier sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la société dans au moins deux journaux d'information financière de diffusion nationale (voir la section 2.3.1.3 de la note d'opération).

8 novembre 2004

Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus

9 novembre 2004

Ouverture du Placement Global Garanti

Ouverture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert

Ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés

20 novembre 2004, 17 heures	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités
21 novembre 2004, minuit	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert pour les réservations passées par Internet
22 novembre 2004	Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert
23 novembre 2004	Clôture du Placement Global Garanti* (17 heures) Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17 heures) Clôture de l'Offre Réservee aux Salariés
24 novembre 2004	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les conditions définitives de l'opération d'introduction sur le Premier Marché d'Euronext Paris, notamment, le prix du Placement Global Garanti, le prix de l'Offre à Prix Ouvert et le prix de l'Offre Réservee aux Salariés Diffusion par le Ministre d'État, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture du capital de la Société Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert Première cotation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur le Premier Marché d'Euronext Paris
25 novembre 2004	Début des négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur le Premier Marché d'Euronext Paris
30 novembre 2004	Règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert
23 décembre 2004	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
21 janvier 2005	Règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés

Contacts investisseurs :

Philippe Serain
 Directeur Financier
 Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
 148, rue de l'Université
 75007 Paris

Téléphone : (33-1) 70 38 14 40
 Télécopie : (33-1) 45 55 91 84
 e-mail : dirfi@aprr.fr

Intermédiaires financiers :

HSBC CCF
Lehman Brothers
SG Corporate & Investment Banking

Mise à disposition du prospectus :

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société au 148, rue de l'Université, 75007 Paris, et sur son site Internet (www.parisrhinrhone.fr), ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers introducteurs.

* qui peut être clos par anticipation sans préavis.

TABLE DES MATIERES

1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	1
1.1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	1
1.2.	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	1
1.3.	RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	1
1.3.1.	Commissaires aux comptes titulaires	1
1.3.2.	Commissaires aux comptes suppléants	1
1.4.	ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	1
1.5.	RESPONSABLE DE L'INFORMATION	2
2.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ÉMISSION ET L'ADMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS	3
2.1.	CADRE DE L'OPÉRATION	3
2.1.1.	Ouverture du capital de la Société	3
2.1.2.	Augmentations de capital de la Société	3
2.1.3.	Participation de l'État et d'Autoroutes de France	5
2.2.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION	5
2.2.1.	Renseignements généraux sur les titres dont l'admission est demandée	5
2.2.2.	Diffusion des actions offertes et répartition du capital	7
2.3.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPÉRATION	9
2.3.1.	Renseignements relatifs à l'offre	9
2.3.2.	Caractéristiques principales du Placement Global Garanti	15
2.3.3.	Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert	16
2.3.4.	Caractéristiques principales de l'Offre Réservee aux Salariés	21
2.4.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE	30
2.4.1.	Droits attachés aux actions	30
2.4.2.	Forme et mode d'inscription en compte des actions	30
2.4.3.	Négociabilité	30
2.4.4.	Régime fiscal	30
2.5.	PLACES DE COTATION	35
2.6.	TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE	35
3.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL	36
3.1.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	36
3.1.1.	Acquisition par la Société de ses propres actions	36
3.1.2.	Capital autorisé mais non émis	41
3.1.3.	Évolution de la répartition du capital social de la Société depuis le 14 octobre 2004	45
4.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	47
5.	PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE – RÉSULTATS	49
6.	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	50
7.	ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR	51
7.1.	ÉVOLUTION RÉCENTE	51
7.2.	PERSPECTIVES D'AVENIR	51

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Rémy Chardon
Président du conseil d'administration,
Directeur général d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ainsi que sur les droits attachés aux instruments financiers offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Rémy Chardon
Président du conseil d'administration
Directeur général d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit
représenté par Paul Onillon
32, rue Guersant, 75017 Paris
Date de début du premier mandat : 27 juin 1995
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 20 juin 2000
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005

Socodec Exco
représenté par Jean-Noël Parot
21, avenue Albert Camus, 21000 Dijon
Date de début du premier mandat : 17 octobre 1994
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 24 juin 1999
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004

1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

André Pasqual
Suppléant de PricewaterhouseCoopers Audit
1 bis, rue de Rio, 92380 Garches
Date de début du premier mandat : 20 juin 2000
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 20 juin 2000
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005

Pierre Vieillard
Suppléant de Socodec Exco
5, avenue Garibaldi, 21000 Dijon
Date de début du premier mandat : 17 octobre 1994
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 24 juin 1999
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004

1.4. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

« En notre qualité de commissaires aux comptes de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en

France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans la présente note d'opération établie en vue de l'introduction en bourse de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Cette note d'opération complète le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2004 sous le numéro I. 04-190, qui a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 14 octobre 2004 dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés.

Cette note d'opération a été établie, sous la responsabilité de Monsieur Rémy Chardon, président du conseil d'administration et directeur général de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la présente note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

S'agissant de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération établie à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. »

Paris et Dijon, le 8 novembre 2004

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Paul Onillon

Socotec Exco
Jean-Noël Parot

La présente note d'opération incorpore par référence le document de base déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2004 sous le numéro I. 04-190, lequel inclut :

- le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2003 des commissaires aux comptes (respectivement page 177 paragraphe 5.6.12 et page 143 paragraphe 5.6.6 du document de base) comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce ; et
- le rapport des commissaires aux comptes (page 198, paragraphe 6.6.7 du document de base), établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

1.5. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Philippe Serain
Directeur Financier
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
148, rue de l'Université
75007 Paris

Téléphone : (33-1) 70 38 14 40
Télécopie : (33-1) 45 55 91 84
e-mail : dirfi@aprr.fr

Site Internet : www.parisrhinrhone.fr

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ÉMISSION ET L'ADMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS

2.1. CADRE DE L'OPÉRATION

2.1.1. Ouverture du capital de la Société

Le Ministre d'État, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, dans un communiqué en date du 29 juillet 2004, fait connaître son intention de procéder à l'ouverture du capital de la Société. A la date de la présente note d'opération, l'État et l'établissement public Autoroutes de France, détiennent conjointement 98,92 % du capital et des droits de vote de la Société.

L'ouverture du capital de la Société s'effectuera exclusivement par l'émission d'actions nouvelles pour un produit brut égal à un montant total maximum de 1.209,30 millions € (hors augmentations de capital résultant de l'exercice éventuel de l'Option de Surallocation décrite à la section 2.3.1 ci-après et de l'Offre Réservée aux Salariés décrite à la section 2.3.4 ci-après). L'État et Autoroutes de France ne cèderont pas d'actions existantes de la Société dans le cadre de l'ouverture de son capital.

Il est prévu que l'ouverture du capital de la Société sera réalisée pour partie dans le cadre d'un Placement Global Garanti décrit à la section 2.3.2 ci-après, d'une Offre à Prix Ouvert décrite à la section 2.3.3 ci-après et d'une Offre Réservée aux Salariés décrite à la section 2.3.4 ci-après.

2.1.2. Augmentations de capital de la Société

Dans le cadre de l'ouverture du capital de la Société, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 3 novembre 2004 a, dans ses quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions, délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider :

1. de procéder, dans un délai maximal de 26 mois à compter de cette assemblée générale, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions à libérer en numéraire destinées à être offertes, en France et hors de France, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris, sous la forme d'un Placement Global Garanti, pour un montant nominal maximum de 15 millions €, et d'en fixer les modalités d'émission, étant précisé que le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;
2. de procéder, dans un délai maximal de 26 mois à compter de cette assemblée générale, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions à libérer en numéraire destinées à être offertes, en France, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris, sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert, pour un montant nominal maximum de 15 millions €, et d'en fixer les modalités d'émission, étant précisé que le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place, et que, dans le dessein de faciliter le placement des actions de la Société auprès des particuliers, le conseil d'administration pourra appliquer audit prix une décote n'excédant pas 5 % ;
3. de procéder, dans un délai maximal de 18 mois à compter de cette assemblée générale, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 900.000 €, d'actions nouvelles réservées aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, et/ou à l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en vue de l'attribution gratuite auxdits salariés d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, et d'en fixer les modalités d'émission, étant précisé que le prix de

souscription des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ; et

4. de procéder, dans un délai maximal de 18 mois à compter de cette assemblée générale, en une ou plusieurs fois, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris et aux seules fins d'accorder à CCF S.A., pour le compte des établissements garants de l'opération, une option permettant à ceux-ci de couvrir les éventuelles surallocations d'actions, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un nombre maximum de 7.500.000 bons de souscription d'actions, chaque bon donnant droit de souscrire à une action de la Société, soit un nombre maximum de 7.500.000 actions nouvelles de la Société, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée au titre de cette délégation ne pourra être supérieur à la valeur la moins élevée entre (i) 2.250.000 € et (ii) 15 % de la somme des montants nominaux des augmentations de capital réalisées en application des résolutions résumées aux paragraphes 1 et 2 de la présente section, que les bons devront être émis au plus tard le jour de la première négociation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris et exercés dans les 30 jours de leur émission ; chaque bon ainsi émis donnera le droit de souscrire à une action de la Société au prix proposé aux investisseurs pour la souscription des actions de la Société dans le cadre du Placement Global Garanti.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires réunie le 3 novembre 2004 a également décidé, dans sa troisième résolution, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être décidées, dans un délai maximal de 26 mois à compter de cette assemblée générale, par le conseil d'administration de la Société et réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations de compétence susvisées ne pourra excéder un montant nominal maximum de 16,5 millions €.

Dans le cadre de ces résolutions, le conseil d'administration de la Société a, le 8 novembre 2004 :

- approuvé le principe d'une augmentation de capital à réaliser dans le cadre du Placement Global Garanti, dont les caractéristiques seront fixées par le conseil d'administration prévu pour se tenir le 24 novembre 2004, étant observé que le prix de souscription sera déterminé dans les conditions arrêtées par l'assemblée générale du 3 novembre 2004 ;
- approuvé le principe d'une augmentation de capital à réaliser dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, dont les caractéristiques seront fixées par le conseil d'administration prévu pour se tenir le 24 novembre 2004, étant observé que le prix de souscription correspondra au prix du Placement Global Garanti auquel sera appliquée une réduction de 1,00 € par action ;
- décidé, que le montant global, prime d'émission incluse, des deux augmentations de capital visées ci-dessus ne pourra excéder 1.209.302.326 € ;
- a fixé la fourchette indicative de prix de souscription applicable au Placement Global Garanti à 38,00 € – 43,00 € et la fourchette indicative de prix de souscription applicable à l'Offre à Prix Ouvert à 37,00 € – 42,00 € ;
- décidé que le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des deux augmentations de capital visées ci-dessus ne pourrait excéder 32.683.846, calculé en se référant à un prix minimal d'émission des Actions Nouvelles correspondant à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert ;
- approuvé le principe de l'émission, dans le cadre de l'Option de Surallocation, d'un nombre maximum de 2.386.780 bons de souscription d'actions réservés à CCF S.A., pour le compte des prestataires de services d'investissement garants de l'opération, pouvant résulter en une augmentation de capital d'un montant maximum de 90.697.640 € représentée par un nombre maximum de 2.386.780 actions, devant être souscrites à un prix qui sera fixé par le conseil d'administration prévu pour se tenir le 24 novembre 2004 et qui sera égal au prix du Placement Global Garanti ; et
- approuvé le principe d'une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000.000 € représentée par un nombre maximum de 1.689.189 actions dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés, devant être souscrites à un prix qui sera fixé par le conseil d'administration prévu pour se tenir le 24 novembre 2004 et qui correspondra au prix d'admission des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, correspondant au cours de référence d'Euronext Paris, soit le Prix de l'Offre à Prix Ouvert, auquel sera appliquée une décote de 20 %, arrondi au centime d'euro supérieur.

2.1.3. Participation de l'État et d'Autoroutes de France

A l'issue du Placement Global Garanti, de l'Offre à Prix Ouvert et de l'Offre Réservée aux Salariés, l'État continuera de détenir conjointement avec Autoroutes de France plus de 66 $\frac{2}{3}$ % du capital et des droits de vote de la Société, y compris en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation. En conséquence, l'État et Autoroutes de France auront la faculté de contrôler tant les décisions devant être adoptées en assemblée générale ordinaire des actionnaires, c'est-à-dire notamment la nomination des représentants des actionnaires au conseil d'administration, que les décisions nécessitant l'adoption de résolutions devant être votées à une majorité qualifiée en assemblée générale extraordinaire (voir la section 3.1.9 du document de base Autoroutes Paris-Rhin-Rhône enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2004 sous le numéro I. 04-190 (le « Document de Base ») faisant partie intégrante du prospectus relatif à l'émission et l'admission d'actions de la Société au Premier Marché d'Euronext Paris et constitué du Document de Base et de la présente note d'opération, et la section 2.2.2.2 ci-après).

2.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

2.2.1. Renseignements généraux sur les titres dont l'admission est demandée

Nombre et valeur nominale des titres dont l'admission est demandée : Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris est demandée sont :

- la totalité des 80.232.800 Actions Existantes composant le capital émis de la Société à la date de la présente note d'opération, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie ;
- un maximum de 32.683.846 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, pouvant être émises dans le cadre de l'Offre, calculé sur la base du montant maximum de l'Offre, hors exercice de l'Option de Surallocation, soit 1.209,30 millions €, et d'un prix d'émission des Actions Nouvelles égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert, soit 37,00 € ;
- un maximum de 2.386.780 Actions Nouvelles Supplémentaires, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, pouvant être émises dans le cadre de l'exercice de l'Option de Surallocation, calculé sur la base du montant maximum de l'Option de Surallocation, soit 90,70 millions €, et d'un prix d'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable au Placement Global Garanti, soit 38,00 € ; et
- un maximum de 1.689.189 Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, pouvant être émises dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, calculé sur la base du montant maximum de l'Offre Réservée aux Salariés, soit 50 millions €, et d'un prix d'émission des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservée aux Salariés, soit 29,60 €.

Nature et forme : L'ensemble des actions de la Société, à savoir les Actions Existantes, les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés seront des actions ordinaires nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à compter de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Date de jouissance : Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés porteront jouissance au 1^{er} janvier 2004 et seront entièrement assimilables aux Actions Existantes. L'ensemble des actions de la Société dont l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris est demandée donnera droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur date d'admission. Ainsi, les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés bénéficieront, comme les Actions Existantes, de

tous dividendes mis en distribution en 2005 sur décision de l'assemblée générale ordinaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Nombre d'actions mises à la disposition du marché et de certains salariés du Groupe :

Les actions offertes au marché et à certains salariés du Groupe comprennent les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, soit :

- un maximum de 32.683.846 Actions Nouvelles pouvant être émises dans le cadre de l'Offre ;
- un maximum de 2.386.780 Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises dans le cadre de l'exercice intégral de l'Option de surallocation ; et
- un maximum de 1.689.189 Actions Nouvelles Réservées aux Salariés pouvant être émises dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés.

Pourcentage en capital et en droits de vote représenté par les actions mises à disposition du marché et de certains salariés du Groupe :

En cas de souscription intégrale du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert, d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, de souscription intégrale de l'Offre Réservée aux Salariés et dans l'hypothèse d'une allocation à l'Offre à Prix Ouvert égale au point médian de la projection d'allocation envisagée par la Société, soit 50 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires représenteraient 29,71 % du capital et des droits de vote de la Société sur la base de prix d'émission égaux aux bornes inférieures des fourchettes indicatives de prix applicables au Placement Global Garanti et à l'Offre à Prix Ouvert, soit respectivement 38,00 € et 37,00 €, et 27,22 % du capital et des droits de vote de la Société sur la base de prix d'émission égaux aux bornes supérieures des fourchettes indicatives de prix applicables au Placement Global Garanti et à l'Offre à Prix Ouvert, soit respectivement 43,00 € et 42,00 €.

Dans ces mêmes hypothèses, les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés représenteraient 1,45 % du capital et des droits de vote de la Société sur la base d'un prix d'émission égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservée aux Salariés, soit 29,60 €, et 1,33 % du capital et des droits de vote de la Société sur la base d'un prix d'émission égal à la borne supérieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservée aux Salariés, soit 33,60 €.

Ainsi, en retenant les hypothèses susmentionnées, les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés représenteraient, ensemble, 31,16 % du capital et des droits de vote de la Société sur la base de prix d'émission égaux aux bornes inférieures des fourchettes indicatives de prix qui leur sont respectivement applicables, et 28,54 % du capital et des droits de vote de la Société sur la base de prix d'émission égaux aux bornes supérieures desdites fourchettes indicatives de prix.

Dates prévues pour la première cotation et le début des négociations des actions :

La première cotation des actions de la Société interviendra le 24 novembre 2004.

Les négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient débuter le 25 novembre 2004.

L'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur le Premier Marché d'Euronext Paris devrait intervenir dans les trois jours de l'exercice de l'Option de Surallocation soit, à titre indicatif, au plus tard le 27 décembre 2004.

Les premières négociations des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient intervenir dès que

possible après le règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, lequel interviendra le 21 janvier 2005.

Si les dates mentionnées ci-avant étaient modifiées, les nouvelles dates seraient annoncées par un avis d'Euronext Paris et un communiqué de presse de la Société.

Libellé des Actions :	APRR
Code ISIN :	FR0006807004
Code ISIN des actions souscrites dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et bénéficiant de la gratuité des droits de garde pendant 18 mois :	FR0010133694
Code commun Euroclear/Clearstream Banking :	0020558733
Mnémonique :	ARR
Dénomination du secteur d'activité :	FTSE 596

La Société a demandé l'admission de ses actions aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking S.A. Les actions de la Société devraient être admises au service de règlement différé à compter du 25 novembre 2004.

2.2.2. Diffusion des actions offertes et répartition du capital

2.2.2.1. Titres mis à la disposition du marché et modalités de diffusion des actions offertes

L'ouverture du capital de la Société s'effectuera par la mise sur le marché (i) d'un nombre maximum de 32.683.846 Actions Nouvelles pouvant être émises dans le cadre de l'Offre, (ii) d'un nombre maximum de 2.386.780 Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation et (iii) d'un nombre maximum de 1.689.189 Actions Nouvelles Réservees aux Salariés pouvant être émises dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés.

Conformément aux articles P. 1.2.1 et suivants des Règles de Marché de la Bourse de Paris, il est prévu que l'Offre se réalise dans le cadre d'un Placement Global Garanti et d'une Offre à Prix Ouvert (voir la section 2.3.1.1 ci-après).

2.2.2.2. Répartition du capital

Si toutes les opérations décrites dans la présente note d'opération sont effectivement réalisées et sur la base des hypothèses décrites ci-après, la répartition du capital social de la Société devrait être modifiée comme indiqué dans le tableau suivant, étant précisé que la répartition des droits de vote est à l'heure actuelle identique à la répartition du capital :

Le tableau ci-après présente des calculs indicatifs sur la base :

- d'un produit brut de l'émission des Actions Nouvelles de 1.209,30 millions € ;
- d'un produit brut de l'émission, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires de 90,70 millions € ;
- d'un produit brut de l'émission des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés de 50 millions € ;
- d'un nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre calculé sur la base des bornes inférieure et supérieure des fourchettes indicatives de prix respectivement applicables au Placement Global Garanti et à l'Offre à Prix Ouvert ;
- d'un nombre d'actions offertes allouées à l'Offre à Prix Ouvert égal au point médian de la projection d'allocation envisagée par la Société, soit 50 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation ; et

- d'un nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés calculé sur la base des bornes inférieure et supérieure de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservée aux Salariés.

Actionnaires	Avant l'opération		Après l'opération ⁽¹⁾		Après l'opération ⁽²⁾	
	Nombres d'actions	% capital et droits de vote	Nombres d'actions	% capital et droits de vote	Nombres d'actions	% capital et droits de vote
<i>Calculs effectués sur la base des bornes inférieures des fourchettes de prix respectivement applicables au Placement Global Garanti, à l'Offre à Prix Ouvert et à l'Offre Réservée aux Salariés</i>						
État	39.683.000	49,46	39.683.000	34,76	39.683.000	34,05
Autoroutes de France	39.682.845	49,46	39.682.845	34,76	39.682.845	34,05
Collectivités territoriales ⁽³⁾	668.850	0,83	668.850	0,59	668.850	0,57
Chambres consulaires ⁽⁴⁾	197.900	0,25	197.900	0,17	197.900	0,17
Administrateurs autres qu'Autoroutes de France ⁽⁵⁾	105	N.S.	105	N.S.	105	N.S.
Actionnaires individuels ⁽⁶⁾	100	N.S.	100	N.S.	100	N.S.
Sous-total actionnaires existants avant l'opération	80.232.800	100	80.232.800	70,27	80.232.800	68,84
Public	–	–	32.248.062	28,25	34.634.842	29,71
Salariés	–	–	1.689.189	1,48	1.689.189	1,45
Total	80.232.800	100	114.170.051	100	116.556.831	100

Actionnaires	Avant l'opération		Après l'opération ⁽¹⁾		Après l'opération ⁽²⁾	
	Nombres d'actions	% capital et droits de vote	Nombres d'actions	% capital et droits de vote	Nombres d'actions	% capital et droits de vote
<i>Calculs effectués sur la base des bornes supérieures des fourchettes de prix respectivement applicables au Placement Global Garanti, à l'Offre à Prix Ouvert et à l'Offre Réservée aux Salariés</i>						
État	39.683.000	49,46	39.683.000	36,02	39.683.000	35,34
Autoroutes de France	39.682.845	49,46	39.682.845	36,02	39.682.845	35,34
Collectivités territoriales ⁽³⁾	668.850	0,83	668.850	0,61	668.850	0,60
Chambres consulaires ⁽⁴⁾	197.900	0,25	197.900	0,18	197.900	0,18
Administrateurs autres qu'Autoroutes de France ⁽⁵⁾	105	N.S.	105	N.S.	105	N.S.
Actionnaires individuels ⁽⁶⁾	100	N.S.	100	N.S.	100	N.S.
Sous-total actionnaires existants avant l'opération	80.232.800	100	80.232.800	72,82	80.232.800	71,46
Public	–	–	28.454.172	25,83	30.563.420	27,22
Salariés	–	–	1.488.095	1,35	1.488.095	1,33
Total	80.232.800	100	110.175.067	100	112.284.315	100

(1) En supposant que l'Offre Réservée aux Salariés soit intégralement souscrite et que l'Option de Surallocation ne soit pas exercée.

(2) En supposant que l'Offre Réservée aux Salariés soit intégralement souscrite et que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée.

(3) Les collectivités territoriales désignent 31 départements et villes.

(4) Les chambres consulaires désignent 35 chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture et chambres de métier

(5) Les administrateurs actionnaires sont au nombre de 8 (7 personnes physiques et Autoroutes de France), les administrateurs représentant l'État étant dispensés par la loi de détenir personnellement des actions de la société pour exercer leurs fonctions.

(6) Les actionnaires individuels sont Monsieur Jacques Mazel et Monsieur Gérard Morançay.

2.2.2.3. Service des titres et service financier

A compter de l'admission des actions de la Société au Premier Marché d'Euronext Paris, le service des titres et le service financier de la Société seront assurés par Crédit Industriel et Commercial (adhérent 25).

2.2.2.4. Établissements financiers introducteurs

HSBC CCF

Lehman Brothers

SG Corporate & Investment Banking

2.2.2.5. Produits et charges relatives à l'introduction

Il est envisagé que le produit brut de l'Offre représente un montant total maximum de 1.209,30 millions €, hors exercice de l'Option de Surallocation.

Ce montant pourra être augmenté, le cas échéant, d'un maximum de 7,50 %, soit 90,70 millions €, pour être porté à 1.300 millions € en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Dans ces conditions, le produit net estimé de l'Offre devrait représenter un montant d'environ 1.162 millions € (hors exercice de l'Option de Surallocation) et un montant d'environ 1.251 millions € en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, dans l'hypothèse d'une allocation à l'Offre à Prix Ouvert égale au prix médian de la projection d'allocation envisagée par la Société, soit 50 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, et sur la base de prix d'émission égaux aux milieux des fourchettes indicatives de prix applicables au Placement Global Garanti et à l'Offre à Prix Ouvert.

Il est par ailleurs envisagé que le produit brut de l'Offre Réservée aux Salariés représente un montant maximum de 50 millions €.

Dans ces conditions, le produit net estimé de l'émission de l'Offre Réservée aux Salariés devrait représenter un montant environ égal à 44 millions € sur la base d'un prix d'émission égal au milieu de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservée aux Salariés.

2.2.2.6. But de l'admission des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris

Ainsi qu'il a été indiqué dans le communiqué de presse du Ministre d'État, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 juillet 2004, l'ouverture du capital de la Société lui permettra d'assurer, de façon autonome et dans de bonnes conditions, à la fois le bon exercice de ses missions de service public et ses développements stratégiques sur le marché des concessions. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la poursuite d'un objectif commun du Groupe et de l'État, défini par des contrats pluriannuels dits « contrats d'entreprise », en vue d'assurer un haut niveau de service aux clients des réseaux autoroutiers, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort (voir la section 7.1 ci-après et les sections 4.4.1 et 4.6 du Document de Base pour une description des contrats d'entreprise). En outre, l'augmentation de capital réalisée à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris améliorera les fonds propres du Groupe, et devrait lui permettre d'accélérer son désendettement et d'accroître sa capacité distributive.

2.3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPÉRATION

2.3.1. Renseignements relatifs à l'offre

2.3.1.1. Placement Global Garanti et Offre à Prix Ouvert

Il est prévu :

- un Placement Global Garanti conduit par un syndicat d'établissements financiers dirigé par HSBC CCF, agissant en qualité de coordinateur global, Lehman Brothers et Société Générale, agissant collectivement avec le coordinateur global en qualité de chefs de file du Placement Global Garanti (les « **Chefs de File** ») et comportant un placement international auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, y compris un placement privé aux États-Unis d'Amérique en vertu de la règle 144A du *US Securities Act* de 1933 ; et
- une Offre à Prix Ouvert en France, conduite par un syndicat d'établissements financiers dirigé par HSBC CCF et Société Générale en tant que chefs de file de l'Offre à Prix Ouvert.

Le conseil d'administration de la Société envisage d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 30 % et 70 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

En outre, la Société consentira à CCF S.A., agissant au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, une option permettant la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un maximum de 2.386.780 Actions Nouvelles Supplémentaires, représentant un maximum de 7,50 % du montant maximum de l'Offre, pour couvrir d'éventuelles surallocations ou à des fins de stabilisation. Cette Option de Surallocation pourra être exercée par CCF S.A., agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, à compter du premier jour de négociation des actions de la Société au Premier Marché d'Euronext Paris, jusqu'au 23 décembre 2004 inclus.

2.3.1.2. Calendrier des opérations

Ce calendrier et les dates figurant par ailleurs dans la présente note d'opération peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

Ainsi, en cas de report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de modification des modalités de l'Offre, les nouvelles modalités (y compris le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison) seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société comme indiqué à la section 2.3.1.3 ci-après. Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant pourront être révoqués jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

8 novembre 2004	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus
9 novembre 2004	Ouverture du Placement Global Garanti Ouverture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés
20 novembre 2004, 17 heures	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités
21 novembre 2004, minuit	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert pour les réservations passées par Internet
22 novembre 2004	Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert
23 novembre 2004	Clôture du Placement Global Garanti* (17 heures) Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17 heures) Clôture de l'Offre Réservee aux Salariés
24 novembre 2004	Fixation du prix du Placement Global Garanti, du prix de l'Offre à Prix Ouvert et du prix de l'Offre Réservee aux Salariés Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les conditions définitives de l'opération d'introduction sur le Premier Marché d'Euronext Paris, notamment, le prix du Placement Global Garanti, le prix de l'Offre à Prix Ouvert et le prix de l'Offre Réservee aux Salariés Diffusion par le Ministre d'État, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture du capital de la Société Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert Première cotation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur le Premier Marché d'Euronext Paris
25 novembre 2004	Début des négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur le Premier Marché d'Euronext Paris
30 novembre 2004	Règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert
23 décembre 2004	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
21 janvier 2005	Règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés

* qui peut être clos par anticipation sans préavis.

2.3.1.3. Prix du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert

Le prix de souscription unitaire des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti (le « **Prix du Placement Global Garanti** ») résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes de souscription

émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Les allocations seront effectuées sur la base, notamment, des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus d'assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- quantité demandée ;
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.

Le prix de souscription unitaire des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert (le « **Prix de l'Offre à Prix Ouvert** ») bénéficiera d'une réduction de 1,00 € par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le Prix du Placement Global Garanti pourrait se situer entre 38,00 € et 43,00 € et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert pourrait donc se situer entre 37,00 € et 42,00 €. **CETTE INFORMATION EST DONNÉE À TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PRÉJUGE PAS DU PRIX DÉFINITIF DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET DE L'OFFRE A PRIX OUVERT, QUI POURRONT ÊTRE FIXÉS EN DEHORS DE CES FOURCHETTES.**

Il est prévu que le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert soient fixés le 24 novembre 2004, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert en cas de modification de la fourchette de prix). Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant pourront être révoqués jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

Le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert seront indiqués dans un avis publié par Euronext Paris et portés à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société le 24 novembre 2004.

En cas de modification des fourchettes de prix, en cas de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et la clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera reportée, ou l'Offre à Prix Ouvert sera rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant pourront être révoqués jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison.

Le Placement Global Garanti et l'Offre à Prix Ouvert ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement ni de timbre.

2.3.1.4. Éléments d'appréciation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert

2.3.1.4.1. Actif net et résultat net

En supposant l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Supplémentaires et des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, et sur la base d'un nombre d'actions offertes allouées à l'Offre à Prix Ouvert égal au point médian de la projection d'allocation envisagée par la Société, soit 50 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, les capitaux propres, le résultat net et la marge brute d'autofinancement par action de la Société s'établiraient comme précisé dans la colonne « Après l'Offre » ci-après :

Au 31 décembre 2003

	Avant l'Offre	Après l'Offre*	
		sur la base (i) des bornes inférieures des fourchettes de prix respectivement applicables au Placement Global Garanti, à l'Offre à Prix Ouvert et à l'Offre Réservée aux Salariés ; et (ii) en l'absence d'exercice de l'Option de Surallocation	sur la base (i) des bornes supérieures des fourchettes de prix respectivement applicables au Placement Global Garanti, à l'Offre à Prix Ouvert et à l'Offre Réservée aux Salariés ; et (ii) en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation
Capitaux propres consolidés, part du Groupe (en milliers €)	141.064	1.365.820	1.455.639
Résultat net consolidé, part du Groupe (en milliers €)	102.234	121.214	122.606
Marge brute d'autofinancement (en milliers €)	485.446	504.426	505.818
Nombre d'actions**	80.232.800	114.170.051	112.284.315
Capitaux propres consolidés, part du Groupe, par action (en €)	1,76	11,96	12,96
Résultat net consolidé, part du Groupe, par action (en €)	1,27	1,06	1,09
Marge brute d'autofinancement, par action (en €)	6,05	4,42	4,50

* Opération réalisée au 1^{er} janvier de l'exercice et rémunération du produit net de l'émission au taux du marché monétaire, soit 2,4 %.

** Sur la base de 80.232.800 actions au 8 novembre 2004.

2.3.1.4.2. Multiples de comparables (source I/B/E/S Bloomberg)

L'échantillon des sociétés comparables du Groupe rassemble les principales sociétés cotées actives dans le secteur des concessions d'autoroutes en Europe : ASF, Autostrade, Abertis, Brisa et Cintra.

	Chiffre d'affaires 2003	Croissance du chiffre d'affaires 2002/03 (en millions €)	Marge d'EBITDA*	Capitalisation boursière
Autostrade	2.570	8,9 %	62,1 %	10.119
ASF	2.239	6,4 %	63,3 %	8.507
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône	1.474	4,2 %	62,6 %	–
Abertis	1.283	ns**	71,3 %	8.240
Brisa	560	7,1 %	71,9 %	3.846
Cintra	480	15,4 %	61,7 %	3.787

Sources : sociétés, Bloomberg, cours de bourse au 5 novembre 2004.

* EBITDA = résultat d'exploitation hors dotation aux amortissements et provisions.

** Compte tenu de l'évolution de périmètre du groupe en 2003, ce paramètre n'est pas significatif.

La marge d'EBITDA du Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône est inférieure à la moyenne des comparables retenus. Cet écart s'explique essentiellement par les différences en termes de maturité des concessions, de situations fiscales, juridiques et réglementaires de sociétés qui évoluent dans des pays différents.

	Valeur d'entreprise/ EBITDA 2003A	Valeur d'entreprise/ EBITDA 2004E	Valeur d'entreprise/ EBITDA 2005E
Autostrade	12,3x	11,0x	10,1x
ASF	11,6x	10,6x	9,9x
Abertis	12,3x	10,9x	10,3x
Brisa*	15,0x	14,0x	12,9x
Cintra**	nd	nd	nd
Moyenne	12,8x	11,6x	10,8x

* La valeur d'entreprise de Brisa est calculée sur la base de l'endettement net à fin 2003, source : Bloomberg.

** Compte tenu de la date très récente de la première cotation de Cintra, il n'existe pas de consensus I/B/E/S pour cette société.

Note : les capitalisations boursières (sur la base du cours de clôture du 5 novembre 2004) et les valeurs d'entreprises proviennent de Bloomberg. Les prévisions pour les agrégats du compte de résultat proviennent de I/B/E/S (estimations moyennes) au 5 novembre 2004.

Le multiple d'EBITDA doit être privilégié par rapport au multiple du chiffre d'affaires en raison des différences d'environnement et de réseau entre le Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et les sociétés de l'échantillon.

Les multiples sont calculés comme le rapport entre la valeur d'entreprise (calculée à partir de la capitalisation boursière au 5 novembre 2004) des sociétés de l'échantillon et les prévisions d'EBITDA issues du consensus I/B/E/S Bloomberg, établies à partir de la moyenne des estimations de l'EBITDA. Les informations présentées dans ce tableau reposent sur les cours de bourse du 5 novembre 2004 (cours de clôture) et sur les valeurs d'entreprise qui en résultent.

Cependant, les acteurs cotés non français, qui interviennent dans des environnements juridiques, réglementaires et fiscaux distincts de ceux du Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et dont les structures financières présentent des disparités importantes, ne constituent pas un échantillon de comparables pleinement pertinent dans le cadre de la valorisation du Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Sur la base du produit net estimé de l'opération égal à 1.295 millions € (en supposant que l'Offre Réservée aux Salariés soit intégralement souscrite et que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée), le multiple valeur d'entreprise / EBITDA 2003 ressort à 10,8x. Toutefois, l'éventuelle comparaison de ce multiple avec des multiples d'autres sociétés n'intègre pas l'entrée en vigueur des avenants aux contrats de concession d'autoroutes décrits à la section 7.1 ci-après. En conséquence, la Société estime que cette donnée n'est pas pertinente.

2.3.1.4.3. DCF

La méthode dite des « *Discounted Cash Flow* » (DCF) est adaptée au Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en raison de la stabilité des activités autoroutières et permet, quand elle est appliquée, d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix retenue, étant entendu que lesdites hypothèses prennent en compte l'entrée en vigueur des avenants aux contrats de concession d'autoroutes décrits à la section 7.1 ci-après.

2.3.1.5. Date de première cotation et de début des négociations

La première cotation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles interviendra le 24 novembre 2004. L'admission aux négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient débiter le 25 novembre 2004.

Les premières négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient intervenir dans les trois jours de l'exercice de l'Option de Surallocation soit, à titre indicatif, au plus tard le 27 décembre 2004.

Les premières négociations des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient intervenir dès que possible après le règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, lequel interviendra le 21 janvier 2005.

2.3.1.6. Règlement-livraison

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert est fixée au 30 novembre 2004, soit le troisième jour de bourse suivant la date des premières négociations. Les souscripteurs seront débités du montant de leur souscription par les intermédiaires ayant reçu leurs ordres à cette date. Les Actions Nouvelles souscrites seront inscrites au compte-titres de chaque souscripteur à partir de cette date.

2.3.1.7. Garantie

Le Placement Global Garanti fera l'objet d'une garantie de bonne fin au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce par un groupe d'établissements dirigé par HSBC CCF, agissant en qualité de coordinateur global, Lehman Brothers et Société Générale, agissant collectivement avec le coordinateur global en qualité de Chefs de File, et l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'une garantie de bonne fin au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce par un groupe d'établissements dirigé par HSBC CCF et Société Générale, chefs de file de l'Offre à Prix Ouvert.

La signature des contrats de garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert, soit le 24 novembre 2004.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison (soit le 30 novembre 2004) par décision prise par les chefs de file de l'opération au nom des établissements garants (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Agence des participations de l'État du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Autoroutes de France et la Société, notamment en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et graves et rendant l'Offre irréalisable ou compromettant sérieusement le règlement ou la livraison des Actions Nouvelles. Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les ordres de souscription, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti sera résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'Offre à Prix Ouvert serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Les réservations et les ordres émis dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seront résiliés de plein droit en cas de résiliation des contrats de garantie.

La résiliation des contrats de garantie fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société.

Aux termes des contrats de garantie, CCF S.A. (ou tout établissement agissant pour son compte) pourra éventuellement, pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert, intervenir aux fins de stabilisation du marché de l'action, dans le respect des dispositions du règlement (CE) 2273/03 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

Ces interventions sont susceptibles de stabiliser, soutenir ou affecter le cours des actions de la Société. De telles activités, si elles sont mises en œuvre, peuvent être interrompues à tout moment. Elles peuvent être effectuées, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables, sur le Premier Marché d'Euronext Paris ou de toute autre manière. Elles pourront être effectuées à compter de l'annonce au public des conditions définitives de l'opération d'introduction de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris jusqu'à la date limite d'exercice de l'Option de Surallocation, soit du 24 novembre 2004 au 23 décembre 2004 inclus.

Par ailleurs, la Société Générale, en tant que banque structurante de l'Offre Réservée aux Salariés, pourra intervenir sur le marché de l'action de la Société dans les conditions décrites à la section 2.3.4.5 ci-après.

La Société s'engagera à compter de la signature des contrats de garantie et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des actions souscrites dans le cadre de l'Offre, sauf accord préalable écrit des chefs de file de l'opération, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune émission, offre, prêt, gage ou cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres titres de capital de la Société ou d'autres instruments financiers donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital de la Société (ensemble, ci-après, les « Titres de Capital »), et à ne pas annoncer publiquement son intention de procéder à une telle opération ou permettre qu'une des filiales procède à une émission, offre, prêt, gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, à des Titres de Capital ou à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent alinéa : (a) l'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires ; (b) l'émission des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés ; (c) l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société et (d) tous Titres de Capital de la Société qui pourraient être émis dans le contexte d'une opération de croissance externe liée à un rapprochement industriel (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent) pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital de la Société s'engagent à les conserver jusqu'à l'expiration de la période susvisée ; et
- (ii) ne pas consentir, offrir ou céder, directement ou indirectement, de droits portant sur des Titres de Capital ou émettre des bons de souscription d'actions de la Société, à l'exception (a) des bons de souscription de l'Option de Surallocation, (b) des droits portant sur des Titres de Capital ou des bons de souscription d'actions de la Société émis dans le cadre d'une opération de croissance externe de la

Société visée au (d) du paragraphe (i) ci-dessus et (c) de l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société.

Par ailleurs, l'État et Autoroutes de France s'engageront, à compter de la date de signature des contrats de garantie et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des actions souscrites dans le cadre de l'Offre, sauf accord préalable écrit des chefs de file de l'opération, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune offre, prêt, gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital autres que dans le cadre (a) de la mise en place d'une offre aux salariés ou anciens salariés de la Société et de ses filiales ; (b) du transfert (sous quelque forme que ce soit) au profit d'un partenaire industriel de la Société, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'État et/ou d'Autoroutes de France de ne pas céder les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des actions souscrites dans le cadre de l'Offre ; (c) d'une opération de croissance externe telle que visée au paragraphe (i) (d) décrivant l'engagement de la Société ci-dessus et (d) du transfert (sous quelque forme que ce soit) à Autoroutes de France ou à toute autre entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par l'État, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'État et/ou d'Autoroutes de France de ne pas céder les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des actions souscrites dans le cadre de l'Offre ; et
- (ii) ne consentir ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital autres que dans le cadre des opérations visées aux paragraphes (a) à (d) du paragraphe (i) ci-dessus.

2.3.2. Caractéristiques principales du Placement Global Garanti

Les conditions définitives du Placement Global Garanti feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris. En cas de report de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette indicative, ou au cas où le Prix du Placement Global Garanti se situerait en dehors de la fourchette indicative, il sera procédé comme décrit à la section 2.3.1.3 ci-avant. En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour le Placement Global Garanti non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre du Placement Global Garanti seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur ce complément.

2.3.2.1. Nombre de titres offerts

Le conseil d'administration de la Société envisage d'affecter au Placement Global Garanti, après concertation avec l'État, Autoroutes de France et les Chefs de File, entre 30 % et 70 % du nombre total d'actions offertes qui pourront être émises dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

En outre, la Société consentira à CCF S.A., agissant au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, une option permettant la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un maximum de 2.386.780 Actions Nouvelles Supplémentaires, représentant un maximum de 7,50 % du montant maximum de l'Offre, pour couvrir d'éventuelles surallocations ou à des fins de stabilisation. Cette Option de Surallocation pourra être exercée par CCF S.A., agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, à compter du premier jour de négociation des actions de la Société au Premier Marché d'Euronext Paris, jusqu'au 23 décembre 2004 inclus.

2.3.2.2. Durée du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti débutera le 9 novembre 2004 et devrait prendre fin au plus tard le 23 novembre 2004, 17 heures (heure de Paris).

Il pourra être clos par anticipation, sans préavis.

2.3.2.3. Personnes habilitées à souscrire des actions dans le cadre du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti sera effectué auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France.

2.3.2.4. Réception et transmission des ordres

Les investisseurs devront transmettre leurs ordres à l'un des membres du syndicat du Placement Global Garanti au plus tard le 23 novembre 2004, 17 heures (heure de Paris), étant rappelé que le Placement Global Garanti pourra être clos par anticipation sans préavis.

2.3.2.5. Placement à l'étranger

Il est prévu que le Placement Global Garanti comporte un placement international auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, y compris un placement privé aux États-Unis d'Amérique en vertu de la règle 144A du *US Securities Act* de 1933.

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base et/ou l'offre ou la vente des actions de la Société peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération et/ou du Document de Base doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Base et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. Les opérations prévues par la présente note d'opération ne font l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

Chaque établissement chargé du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre ou vente. Le Document de Base et la note d'opération établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique. Sous réserve des lois et règlements en vigueur, ni l'État, ni Autoroutes de France, ni la Société n'encourent une quelconque responsabilité du fait du non-respect par l'un de ces établissements de ces lois et règlements.

2.3.2.6. Prix de souscription des actions dans le cadre du Placement Global Garanti

Le Prix du Placement Global Garanti résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels (voir la section 2.3.1.3 ci-avant) et sera arrêté par le conseil d'administration de la Société.

2.3.2.7. Règlement par les souscripteurs et livraison des titres

Les souscripteurs seront débités du montant de leur souscription par les intermédiaires habilités ayant reçu leurs ordres de souscription au plus tard le troisième jour de bourse suivant la date des premières négociations, soit le 30 novembre 2004.

Les actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit le 30 novembre 2004.

2.3.3. Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Les conditions définitives de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris. En cas de report de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette indicative, ou au cas où le Prix de l'Offre à Prix Ouvert se situerait en dehors de la fourchette indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit à la section 2.3.1.3 ci-avant. En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre à Prix Ouvert non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur ce complément.

2.3.3.1. Nombre de titres offerts

Le conseil d'administration de la Société envisage d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 30 % et 70 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

2.3.3.2. Durée de l'Offre à Prix Ouvert

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 22 novembre 2004 et prendra fin le 23 novembre 2004 à 17 heures.

Elle est précédée d'une période de réservation qui débutera le 9 novembre 2004 et prendra fin le 20 novembre 2004 à 17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et le 21 novembre 2004, à minuit, pour les réservations passées par Internet.

2.3.3.3. Prix de souscription des actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Le Prix de l'Offre à Prix Ouvert bénéficiera d'une réduction de 1,00 € par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le Prix du Placement Global Garanti résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels (voir la section 2.3.1.3 ci-avant) et sera arrêté par le conseil d'administration de la Société.

L'Offre à Prix Ouvert n'est soumise à aucun droit d'enregistrement et de timbre.

2.3.3.4. Réservations d'actions

(a) Personnes habilitées à émettre des réservations dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (tels que définis à la section 2.3.3.5 ci-après), habilitées à émettre dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert des ordres à caractère prioritaire, dits « ordres A », peuvent réserver des actions, à compter du 9 novembre 2004 et jusqu'au 20 novembre 2004, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 21 novembre 2004, minuit, pour les réservations passées par Internet, dans les conditions décrites au (b) ci-après.

(b) Mandats de souscription

Les personnes physiques habilitées à émettre des réservations ont la possibilité, à partir du 9 novembre 2004, de transmettre leurs réservations, sous la forme de mandats de souscription, aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, jusqu'au 20 novembre 2004, 17 heures, ou par Internet, selon les modalités prévues par ces derniers, jusqu'au 21 novembre 2004, minuit. Les ordres de souscription prioritaires exécutés en vertu de mandats de souscription transmis sous forme de réservation ont vocation, dans la limite d'une première priorité R1 jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 €, à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert au titre des ordres A1 décrits ci-après. Au-delà de ce montant, les ordres de souscription exécutés en vertu de mandats de souscription donnent droit à une priorité de souscription supplémentaire R2 (voir la section 2.3.3.8.1 ci-après).

Une même personne ne pourra transmettre qu'une réservation et cette réservation ne devra être confiée qu'à un seul intermédiaire. L'utilisation de la réservation exclut la possibilité pour la personne concernée de transmettre un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert tel que décrit ci-après. Elle ne pourra transmettre une autre réservation ou un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert que si elle a révoqué sa réservation dans les conditions décrites ci-après.

Chaque membre d'un même foyer peut transmettre une réservation. La réservation d'un mineur est formulée par son représentant légal. Chacune de ces réservations bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux réservations de chacun des membres de la famille.

Les réservations doivent porter sur un montant minimum de 200 € et être un multiple entier de 100 €. Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 € immédiatement inférieur. Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un nombre de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Les mandats de souscription sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité, à tout moment jusqu'au 20 novembre 2004, 17 heures pour les réservations déposées aux guichets dudit intermédiaire,

et jusqu'au 21 novembre 2004, minuit, pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par ce dernier.

En cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative du prix de l'Offre à Prix Ouvert, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, comme il est indiqué à la section 2.3.1.3 ci-avant, les réservations resteront valables à défaut d'être révoquées par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations.

Les intermédiaires habilités transmettront les réservations à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris dans son avis.

Les termes des mandats de souscription pouvant être utilisés par les établissements susvisés sont annexés à la présente note d'opération. Les réservations qui seront ainsi effectuées seront nulles si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'est pas publié.

2.3.3.5. Ordres de souscription

(a) Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties aux accords et au protocole sur l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États parties à l'accord sur l'EEE** ») ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États parties à l'accord sur l'EEE, sous réserve des stipulations figurant à la section 2.3.2.5 « Placement à l'étranger ».

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué à la section 2.3.2.5 « Placement à l'étranger ».

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de compte permettant la souscription d'actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

(b) Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert

Il est rappelé que les ordres décrits ci-dessous seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Trois catégories d'ordres de souscription sont susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert. Les seuils de souscription minimum et la priorité de souscription sont exprimés en euros.

Il est précisé que, quelle que soit la catégorie d'ordre :

- chaque ordre doit porter sur un montant minimum de 200 € et être un multiple entier de 100 € ; dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 € inférieur ;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies à la section 2.3.3.8 ci-après.

Ordres A

Il s'agit d'ordres de souscription prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE.

Est considérée comme résidente, la personne de nationalité étrangère dont le domicile principal se trouve en France au moment de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre A pour son propre compte. Cet ordre A devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant. Il ne pourra en aucun cas être signé par un mandataire, y compris dans le cadre d'un mandat de gestion conféré à titre général ou spécifique pour un compte géré.

L'ordre A doit porter sur un montant minimum de 200 €. L'ordre A peut être émis pour un montant non limité.

L'ordre A donne une priorité de souscription (A1) jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 €. Au-delà de cette limite, l'ordre A donne droit à une priorité de souscription supplémentaire (A2) pour la partie de l'ordre dépassant ce montant.

Ordres B

Il s'agit d'ordres de souscription non prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE.

Une même personne physique peut émettre plusieurs ordres B et les répartir entre plusieurs intermédiaires. Un club d'investissement n'est habilité à émettre que des ordres B.

L'ordre B doit porter sur un montant minimum de 200 €. L'ordre B peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique aux ordres B, ordres non prioritaires.

Ordres C

Il s'agit d'ordres de souscription non prioritaires émis par des personnes morales françaises ou ressortissantes d'un État partie à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États parties à l'accord sur l'EEE.

Les fonds communs de placement sont traités comme des personnes morales et ne sont habilités à émettre, à ce titre, que des ordres C.

Une même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre C. Cet ordre C devra être confié à un seul intermédiaire financier.

L'ordre C doit porter sur un montant minimum de 200 €. L'ordre C peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique si la demande des personnes physiques le permet (ordres A et B).

2.3.3.6. Droits de garde

Les actions souscrites au titre des réservations et ordres A dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne donneront pas lieu à perception de droits de garde par les établissements teneurs de compte pendant une période de 18 mois à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert, soit le 30 novembre 2004. Le code ISIN FR0010133694 a été attribué à ces actions.

2.3.3.7. Réception, transmission des mandats et des ordres, irrévocabilité

Les réservations et les ordres au titre de l'Offre à Prix Ouvert doivent être passés par écrit, soit pendant la période de réservation (du 9 novembre 2004 au 20 novembre 2004, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, et jusqu'au 21 novembre 2004, minuit pour les réservations passées par Internet selon les modalités prévues par ces derniers) en utilisant une réservation sous forme de mandat de souscription, soit, en ce qui concerne les ordres A, B et C, pendant la durée de l'Offre à Prix Ouvert (du 22 novembre 2004 au 23 novembre 2004 à 17 heures inclus), en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France (les modèles de réservation et d'ordre de souscription sont annexés à la présente note d'opération).

Chaque mandat ou ordre de souscription devra être signé par le donneur d'ordre (y compris en cas de mandat de gestion) ou son représentant.

Chaque membre d'un foyer peut transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur est formulé par son représentant légal. Chacun des ordres bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux ordres de chacun des membres de la famille.

Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions souscrites au nom des membres d'un même foyer fiscal et notamment celles souscrites au nom des enfants mineurs, le titulaire du compte étant alors le propriétaire des titres.

Cette possibilité concerne également les comptes PEA.

Les intermédiaires habilités transmettront les ordres à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris dans son avis.

Il est rappelé qu'une réservation est révocable par son signataire à tout moment jusqu'à 17 heures le 20 novembre 2004 pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'à minuit le 21 novembre 2004 pour les ordres passés par Internet, selon les modalités prévues par ces derniers, et que les ordres passés dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont irrévocables même en cas de réduction.

En cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix pour l'Offre à Prix Ouvert, comme en cas de fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de la fourchette indicative de prix indiquée dans la présente note d'opération, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, comme il est indiqué à la section 2.3.1.3 ci-avant, les réservations effectuées pendant la période de réservation et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué relatif aux nouvelles modalités resteront valables à défaut d'être révoqués par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations ou les ordres, selon le cas. Toutefois, de nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre.

2.3.3.8. Résultat de l'Offre à Prix Ouvert

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société diffusés le 24 novembre 2004 et qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres A, B et C.

2.3.3.8.1. Réservations et Ordres A

Les réservations, et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservations, ont vocation à être servis intégralement si le niveau de la demande le permet.

Un taux de réduction de 100 % peut être appliqué aux ordres B et C pour servir les réservations et les ordres A. C'est en ce sens que les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservation sont prioritaires.

Dans l'hypothèse où le nombre de titres offerts serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des réservations et des ordres A, ces demandes pourront être réduites dans les conditions suivantes :

- la fraction des réservations correspondant aux titres faisant l'objet de la priorité d'achat R1 a vocation à être servie, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert ;
- la fraction des ordres A correspondant aux titres faisant l'objet de la priorité d'achat A1 et les fractions des réservations et des ordres A correspondant aux titres faisant l'objet des priorités d'achat R2 et A2 feront l'objet d'une réduction dans les conditions qui seront précisées dans l'avis publié par Euronext Paris.

Si une réduction doit être effectuée dans les cas visés ci-dessus :

- il sera alloué respectivement pour chaque fraction de réservations R1 et d'ordres A correspondant aux titres faisant l'objet de la priorité d'achat A1, une quantité minimale de titres qui sera annoncée dans un communiqué publié par la Société et dans l'avis d'Euronext Paris au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert ;
- au-delà de cette quantité minimale et en fonction du nombre de titres restant disponibles, chaque demande correspondant aux titres faisant l'objet des priorités d'achat R1 et A1 pourra être servie proportionnellement, à son montant dans les conditions qui seront annoncées dans un communiqué publié par la Société et dans l'avis d'Euronext Paris.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

2.3.3.8.2. Ordres B

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux ordres A le permet.

Au cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier de titres, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

2.3.3.8.3. Ordres C

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande des personnes physiques (ordres A et B) le permet.

Au cas où l'application du taux de réduction aboutirait à un nombre non entier de titres, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

2.3.3.9. Règlement par les souscripteurs et livraison des titres

Les souscripteurs seront débités du montant de leur souscription par les intermédiaires habilités ayant reçu leurs ordres de souscription au plus tard le troisième jour de bourse suivant la date des premières négociations, soit le 30 novembre 2004.

Les actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit le 30 novembre 2004.

2.3.4. Caractéristiques principales de l'Offre Réservee aux Salariés

Les conditions détaillées de l'Offre Réservee aux Salariés figurent dans les documents d'information mis à la disposition des bénéficiaires de cette offre par la Société.

Les conditions définitives de l'Offre Réservee aux Salariés feront l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

2.3.4.1. Nombre d'Actions Nouvelles Réservees aux Salariés offertes

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, réunie le 3 novembre 2004, a délégué au conseil d'administration de la Société sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital de la Société portant sur un montant nominal maximum de 900.000 €, réservée à certains salariés de la Société et de certaines de ses filiales.

Le conseil d'administration de la Société, dans sa séance du 8 novembre 2004, a décidé d'approuver, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société au Premier Marché d'Euronext Paris et de leur première cotation, le principe d'une augmentation de capital social réservée au profit des adhérents du plan d'épargne groupe mis en place au niveau de la Société (le « **PEG** »), devant être souscrite par l'intermédiaire du FCPE Classique et du FCPE Levier (tels que ces termes sont définis à la section 2.3.4.5 ci-après), d'un montant total maximal de 50.000.000 €, prime d'émission incluse, étant précisé (i) que, sous réserve des stipulations du (ii) ci-dessous, l'ensemble des souscriptions effectuées par l'intermédiaire du FCPE Classique ne pourra excéder un montant d'augmentation de capital social de 25.000.000 €, prime d'émission incluse, et que l'ensemble des souscriptions effectuées par l'intermédiaire du FCPE Levier ne pourra excéder un montant d'augmentation de capital social de 25.000.000 €, prime d'émission incluse, (ii) dans le cas où le montant des souscriptions reçues au titre du FCPE Classique ou du FCPE Levier serait inférieur au plafond de 25.000.000 € fixé au (i) ci-dessus, le solde non souscrit viendra en tant que de besoin augmenter le plafond de 25.000.000 € alloué à l'autre formule, et (iii) que le montant de l'augmentation de capital réservée aux salariés sera limité au montant des souscriptions recueillies par le FCPE Classique et par le FCPE Levier.

2.3.4.2. Périmètre du PEG

Le PEG mis en place au niveau de la Société est ouvert aux sociétés, dites « de premier rang », dont 50 % ou plus du capital est détenu en direct par la Société et aux sociétés, dites « de second rang », dont le capital est détenu en direct à 80 % ou plus par une société de premier rang.

A la date de la présente note d'opération, les sociétés suivantes ont adhéré au PEG : AREA, SIRA et la Société d'Organisation de la Radio Autoroutière Rhône Alpes (SOREALP) (collectivement, avec la Société, les « **Sociétés Adhérentes** »).

2.3.4.3. Bénéficiaires de l'Offre Réservee aux Salariés

- Salariés éligibles

L'émission des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés est réservée aux salariés éligibles des Sociétés Adhérentes dès lors que ces salariés adhèrent au PEG (les « **Bénéficiaires** »).

Tout salarié des Sociétés Adhérentes qui justifie d'une ancienneté de trois mois au sens de l'article L. 444-4 du Code du travail et de sa présence au sein de l'effectif salarié de l'une des sociétés des Sociétés Adhérentes au moins une journée durant la période de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés (voir la section 2.3.4.4 ci-après) est éligible pour adhérer au PEG et participer à l'Offre Réservée aux Salariés. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés depuis le 1^{er} janvier 2003 au sein d'une Société Adhérente.

Le nombre de Bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Salariés est d'environ 4.500.

- Anciens salariés

Les anciens salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes avant l'ouverture de la période de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés (voir la section 2.3.4.4. ci-après) ne sont pas éligibles pour participer à l'Offre Réservée aux Salariés.

2.3.4.4. Période de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés

La période de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés s'ouvrira le 9 novembre 2004 et se clôturera le 23 novembre 2004 à minuit (heure de Paris).

2.3.4.5. Formules de participation proposées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés comprend deux formules dans le cadre du PEG : une formule avec abondement (la « **Formule Classique** ») et une formule sans abondement mais faisant l'objet d'un complément bancaire et d'une garantie bancaire (la « **Formule Levier** »), lesquelles sont décrites ci-après. Les Bénéficiaires peuvent participer à l'une ou l'autre des formules ou aux deux.

(i) Formule Classique

Prix de souscription : le prix de souscription des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés souscrites dans le cadre de la Formule Classique sera égal au prix d'admission des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris correspondant au cours de référence d'Euronext Paris, soit le Prix de l'Offre à Prix Ouvert (le « **Prix de Référence** ») (voir la section 2.3.1.3 ci-avant), diminué d'une décote de 20 %, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 29,60 € et 33,60 €.

Nombre maximum d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés offertes dans le cadre de la Formule Classique : sur la base d'un Prix de Référence diminué de 20 % égal à 29,60 €, soit le montant inférieur de la fourchette indicative du prix de souscription réservé aux Bénéficiaires, et d'un montant de souscription égal à 25.000.000 € le nombre d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés qui pourront être souscrites par les Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Classique sera de 844.594 actions correspondant à une augmentation de capital de 24.999.982,40 €, prime d'émission incluse.

FCPE Autoroutes Paris Rhin Rhône Classique : les versements effectués par les Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Classique seront affectés à la souscription d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés. Ces actions seront souscrites par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise « Autoroutes Paris Rhin Rhône Classique » (le « **FCPE Classique** ») constitué dans le cadre du PEG. Les droits des Bénéficiaires seront représentés par des parts du FCPE Classique, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCPE Classique et pouvant être divisée en millièmes. Le FCPE Classique, classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 22 octobre 2004 sous le numéro 08785.

Abondement : les versements effectués par les Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Classique bénéficieront d'un abondement versé par l'employeur égal à :

- jusqu'à 600 € inclus : 250 %
- plus de 600 € à 1.500 € inclus : 150 %
- plus de 1.500 € à 4.500 € inclus : 20 %

Il est précisé qu'au delà de 4.500 €, les Bénéficiaires conserveront la possibilité d'effectuer des versements dans le cadre de la Formule Classique. Ces versements ne donneront toutefois pas droit à un abondement de l'employeur mais les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés souscrites par le FCPE Classique bénéficieront de la décote de 20 % (voir le paragraphe « Prix de souscription » ci-avant).

En tout état de cause, l'abondement ne pourra excéder la somme de 3.450 € par an et par Bénéficiaire avant prélèvement de la Contribution sociale généralisée et la Contribution au remboursement de la dette sociale.

Règlement du versement personnel : au comptant, pour l'intégralité du prix de souscription, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, sous réserve de la facilité de paiement décrite ci-après.

Dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, il sera proposé une facilité de paiement sans intérêt aux Bénéficiaires qui souscriront au FCPE Classique, à la condition qu'au premier jour de la période de souscription, soit le 9 novembre 2004, leur contrat de travail n'ait pas un terme fixé à une échéance inférieure à douze mois.

Cette facilité de paiement, d'un montant maximum de 900 € (Formule Classique et Formule Levier confondues), fera l'objet d'un remboursement sur douze mois, prélevé par douzième chaque mois sur le bulletin de paie. Elle ne pourra être inférieure à 240 €. Le premier remboursement interviendra avec la paie du mois suivant le règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, soit en février 2005. Dans l'hypothèse d'une cessation du contrat de travail avec l'une des Sociétés Adhérentes avant la fin de la période de remboursement initialement prévue, le montant restant dû sera prélevé sur les sommes devant être versées au Bénéficiaire lors de la cessation de son contrat de travail.

Indisponibilité : les parts du FCPE Classique ne seront disponibles qu'à compter du 1^{er} avril 2010, sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail. Ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- d) invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 dudit Code ou de la Commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) cessation du contrat de travail avec l'une des Sociétés Adhérentes ;
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du Bénéficiaire devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle pourra intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

(ii) Formule Levier

Prix de souscription : le prix de souscription des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés souscrites dans le cadre de la Formule Levier sera égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 29,60 € et 33,60 €.

Nombre maximum d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés offertes dans le cadre de la Formule Levier : sur la base d'un Prix de Référence diminué de 20 % égal à 29,60 €, soit le montant inférieur de la fourchette indicative du prix de souscription réservé aux Bénéficiaires, et d'un montant de souscription égal à 25.000.000 €, le nombre d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés qui pourront être souscrites par les Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Levier (compte tenu du complément bancaire décrit ci-après) sera de 844.594 actions correspondant à une augmentation de capital de 24.999.982,40 €, prime d'émission incluse.

FCPE Autoroutes Paris Rhin Rhône Levier : les versements effectués par les Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Levier seront affectés à la souscription d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés. Ces actions seront souscrites par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise « Autoroutes Paris Rhin Rhône Levier » (le « **FCPE Levier** ») constitué dans le cadre du PEG. Les droits des Bénéficiaires seront représentés par des parts du FCPE Levier, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCPE Levier et pouvant être divisée en millièmes. Le FCPE Levier, classé dans la catégorie « FCPE garanti », a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 22 octobre 2004 sous le numéro 08784.

Complément bancaire : le versement personnel des Bénéficiaires, plafonné à 1.000 €, sera augmenté d'un complément bancaire versé par la Société Générale (la « **Banque Structurante** »), égal à neuf fois le versement personnel.

Il est précisé que les versements personnels des Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Levier ne donneront pas droit à abondement de l'employeur.

Règlement du versement personnel : au comptant, pour l'intégralité du prix de souscription, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, sous réserve de la facilité de paiement décrite ci-après.

Dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, il sera proposé une facilité de paiement sans intérêts aux Bénéficiaires qui souscriront au FCPE Levier, à la condition qu'au premier jour de la période de souscription, soit le 9 novembre 2004, leur contrat de travail n'ait pas un terme fixé à une échéance inférieure à douze mois.

Cette facilité de paiement, d'un montant maximum de 900 € (Formule Classique et Formule Levier confondues), fera l'objet d'un remboursement sur douze mois, prélevé par douzième chaque mois sur le bulletin de paie. Elle ne pourra être inférieure à 240 €. Le premier remboursement interviendra avec la paie du mois suivant le règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, soit en février 2005. Dans l'hypothèse d'une cessation du contrat de travail avec l'une des Sociétés Adhérentes avant la fin de la période de remboursement initialement prévue, le montant restant dû sera prélevé sur les sommes devant être versées au Bénéficiaire lors de ladite cessation de son contrat de travail.

Indisponibilité : les parts du FCPE Levier ne seront disponibles qu'à compter du 1^{er} avril 2010, sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail. Ces cas de déblocage anticipé sont décrits au paragraphe « Indisponibilité » de la Formule Classique ci-avant.

Garantie : dans le cadre de la Formule Levier, la valeur liquidative de chaque part du FCPE Levier sera garantie par la Banque Structurante entre la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés et le 1^{er} avril 2010 (la « **Date d'Échéance** »), dans les conditions décrites dans l'engagement de garantie joint à la notice du FCPE Levier.

Aux termes de cette garantie, tout porteur de parts du FCPE Levier aura l'assurance, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, de percevoir le plus élevé des deux montants suivants (le « **Montant Garanti** ») :

- soit son apport personnel ;
- soit son apport personnel augmenté d'un pourcentage du produit du nombre d'actions souscrites par le FCPE Levier au moyen de son versement personnel et du complément bancaire apporté par la Banque Structurante par la différence positive entre le Cours Final (tel que défini ci-après) et le Prix de Référence. Ce pourcentage étant égal à 95 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

En conséquence, dans l'hypothèse où le Cours Final serait inférieur ou égal au Prix de Référence, et où le cours de l'action n'atteindrait pas le seuil cliquet de 130 % du Prix de Référence (voir ci-après) pendant la période, le porteur de parts, en l'absence de performance de l'action, recevrait au minimum le montant de son apport personnel.

Le mode de détermination du Cours Final apportera une protection supplémentaire aux porteurs de parts du FCPE Levier. En effet, le Cours Final (servant pour calculer le prix de rachat garanti) bénéficie d'un seuil cliquet fixé à 130 % du Prix de Référence permettant, en cas de baisse du cours de l'action, après que le cours de clôture ait atteint ou dépassé ce seuil entre le jour de règlement-livraison et la Date d'échéance ou la date de sortie anticipée, selon le cas, de cristalliser la hausse de l'action à ce seuil.

Le cours final (le « **Cours Final** ») nécessaire pour les besoins du calcul du prix de rachat garanti sera déterminé comme suit :

- En cas de rachat un jour de bourse compris entre le dernier jour de bourse de la Période de Calcul de la Moyenne, tel que ce terme est défini ci-après, et la Date d'Echéance, le Cours Final sera égal à la moyenne arithmétique des 60 valeurs de l'action sur le Premier Marché d'Euronext Paris lors des cinquante neuf jours de bourse précédant le cinquième anniversaire de la date de souscription des actions par le FCPE Levier (inclus), ou si cette date n'est pas un jour de bourse, le premier jour de bourse qui suit, et à cette date (la « **Période de Calcul de la Moyenne** »). Pour les besoins du calcul du Cours Final, la valeur de l'action à prendre en compte, pour chaque jour de bourse de la Période de Calcul de la Moyenne, sera égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (a) le seuil cliquet de 130 % du Prix de Référence si celui-ci a été atteint ou dépassé entre le jour du règlement-livraison et le jour de bourse considéré ou (b) le cours de clôture de l'action sur le Premier Marché d'Euronext Paris, le jour de bourse considéré.
- En cas de rachat un jour de bourse compris dans la Période de Calcul de la Moyenne, le Cours Final, à cette date, sera établi conformément à la méthode indiquée dans le paragraphe qui précède en retenant par exception comme valeur de l'action pour le jour considéré et les jours de bourse compris entre cette date et la fin de la Période de Calcul de la Moyenne, la plus élevée des deux valeurs suivantes : (a) le seuil cliquet de 130 % du Prix de Référence si celui-ci a été atteint ou dépassé entre le jour du règlement-livraison et le jour de bourse considéré ou (b) le cours de clôture de l'action sur le Premier Marché d'Euronext Paris le jour de bourse considéré.
- En cas de rachat avant le premier jour de bourse de la Période de Calcul de la Moyenne, la valeur de l'action à prendre en compte pour les besoins de la détermination du Cours Final sera égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (a) le seuil cliquet de 130 % du Prix de Référence si celui-ci a été atteint ou dépassé depuis le jour du règlement-livraison ou (b) le cours de clôture de l'action sur le Premier Marché d'Euronext Paris le jour de bourse considéré.

Opération d'échange : le FCPE Levier conclura avec la Banque Structurante une opération d'échange assurant la rémunération de la Banque Structurante au titre de la garantie décrite ci-avant et permettant au FCPE Levier de recevoir de la Banque Structurante un montant égal à neuf fois le montant de l'apport personnel des Bénéficiaires et, par conséquent, de souscrire, pour le compte de chaque Bénéficiaire, à un nombre d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés correspondant à dix fois son apport personnel.

L'opération d'échange qui sera conclue entre le FCPE Levier et la Banque Structurante fonctionnera selon un mécanisme d'échange de flux entre le FCPE Levier et la Banque Structurante. Ainsi, outre le flux reçu par le FCPE Levier de la Banque Structurante à l'origine, égal à neuf fois le montant de l'apport personnel des Bénéficiaires, les autres flux versés au titre de l'opération d'échange seront les suivants :

- le FCPE Levier versera à la Banque Structurante, au cinquième anniversaire de la date de souscription des actions par le FCPE Levier, ou si cette date n'est pas un jour de bourse, le premier jour de bourse qui suit (la « **Date de Référence Finale** ») ou à toute date de sortie anticipée antérieure à cette date, pour chaque action détenue par le FCPE Levier, ou selon le cas correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'action à la Date de Référence Finale ou, selon le cas, à la date de sortie anticipée ;
- le FCPE Levier versera à la Banque Structurante un montant en euro égal à celui obtenu en faisant la somme des dividendes (hors abattement ou crédit d'impôt, le cas échéant) et autres droits financiers attachés aux actions souscrites par le FCPE Levier et des produits ou revenus de toute nature perçus par le FCPE Levier, au titre de tout contrat de cession temporaire conclu par le FCPE Levier pour le compte des porteurs de parts, dès leur perception par le FCPE Levier ;
- la Banque Structurante versera au FCPE Levier à la Date de Référence Finale ou, selon le cas, à toute date de sortie anticipée (à concurrence des parts du FCPE Levier rachetées) les sommes nécessaires pour permettre au FCPE Levier de payer à chaque Bénéficiaire le Montant Garanti.

La mise en œuvre de l'opération d'échange suppose donc que les Bénéficiaires renoncent et ne bénéficient pas directement :

- des dividendes qui seront réinvestis et autres droits financiers attachés aux Actions Nouvelles Réservées aux Salariés souscrites par le FCPE Levier (hors abattement ou crédit d'impôt, le cas échéant) et des produits ou revenus de toute nature perçus par le FCPE Levier au titre de tout contrat de cession temporaire conclu par le Fonds pour le compte des porteurs de parts ;
- de la valeur économique de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence ; et
- dans le cas d'une hausse du cours de l'action de la Société, d'un pourcentage de la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence sur la totalité des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés souscrites par le FCPE Levier ; ce pourcentage étant égal à 5 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

Couverture : pour les besoins de la couverture de ses engagements au titre de la garantie consentie aux porteurs de parts du FCPE Levier, la Banque Structurante pourra emprunter les actions détenues par le Fonds Levier à tout moment hors (i) période d'assemblée générale, (ii) de détachement de dividende et (iii) toute autre date à laquelle le Fonds Levier devrait détenir les actions afin de respecter ses droits ou engagements au titre des autres contrats qu'il a conclus (opération d'échange, contrat de liquidité), dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié. La Banque Structurante ne procédera pas à des emprunts de titres de la Société auprès de personnes autres que le FCPE Levier à l'exception (x) des cas où le nombre d'actions de la Société détenues par le FCPE Levier ne serait pas suffisant pour permettre à la Banque Structurante d'assurer la couverture de ses engagements au titre de la garantie consentie aux porteurs de parts du FCPE Levier et (y) des périodes pendant lesquelles le FCPE Levier ne sera pas en mesure de prêter les actions qu'il détiendra, soit pendant la période comprise entre le 25 novembre 2004 et la date de réalisation de l'augmentation de capital de l'Offre Réservée aux Salariés et les périodes visées aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus.

Par ailleurs, la Banque Structurante a informé la Société qu'elle sera amenée à intervenir sur le marché au moyen d'acquisitions ou de cessions d'actions pour la couverture de sa position entre la date de première cotation de l'action et l'échéance de la garantie. Dans le cadre de l'ajustement de sa couverture, la Banque Structurante cédera des actions de la Société en cas de baisse du cours de l'action et inversement en achètera en cas de hausse du cours.

A ce sujet, la Banque Structurante a informé la Société des intentions suivantes :

« La Banque Structurante s'engage à ce que lesdites acquisitions ou cessions d'actions nécessaires à sa couverture, qu'elles soient effectuées directement ou indirectement, obéissent aux conditions suivantes :

- *elles seront réalisées avec le souci de ne pas perturber la formation du cours ni avant l'ouverture de la séance de bourse, ni à l'ouverture de la séance ou à la première cotation du titre, ni à la reprise des cotations suivant une suspension, individuelle ou générale, ou une réservation du titre, ni à la clôture ;*
- *elles représenteront un volume maximal de 25 % du plus grand des deux volumes suivants : (i) la moyenne des négociations quotidiennes constatées sur une période de référence précédant l'intervention de trois jours de bourse et (ii) les négociations constatées le jour de l'intervention ;*
- *elles seront limitées à 5 % du volume quotidien échangé pendant la période de stabilisation de l'ouverture du capital de la Société ;*

La gestion de la couverture sera réalisée avec le souci de limiter autant que possible l'influence sur le cours de l'action de la Société. En particulier, le volume d'intervention de la Banque Structurante sera sensiblement inférieur au seuil précité. »

Exemples chiffrés : ces exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la Formule Levier, et ne préjugent en rien ni du prix qui sera fixé pour l'Offre à Prix Ouvert (et par voie de conséquence du Prix de Référence) des actions de la Société, ni des performances futures du FCPE Levier ou de l'action de la Société.

Le scénario de marché offrant aux porteurs de parts du FCPE Levier le rendement maximum de la Formule Levier à la Date d'Échéance suppose que la performance de l'action de la Société soit positive et la plus élevée possible.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel que représente l'investissement dans le FCPE Levier par un porteur de parts sortant à la Date d'Échéance.

Les exemples correspondent aux hypothèses suivantes :

- un Prix de Référence fixé à 40 €, soit un prix de souscription des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés égal à 32 € (décote de 20 %) ;
- un apport personnel du porteur de parts de 32 € ;
- un nombre d'actions de la Société détenues par le FCPE Levier (après versement du complément bancaire de la Banque Structurante) égal à 10.

(a) Cas le moins favorable :

Au cours des 5 ans, le cours de l'action de la Société n'a jamais atteint en clôture le seuil de 130 % du Prix de Référence.

A l'échéance des 5 ans, le Cours Final est de 34 €, soit une baisse de l'action de la Société de 15 % par rapport au Prix de Référence.

Le Cours Final étant inférieur au Prix de Référence, la valeur restituée au porteur de parts, à la Date d'Échéance, est donc au minimum égale à son apport personnel : 32 €.

Alors que le cours de l'action de la Société enregistre une baisse de 15 % sur la période, le porteur de parts ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel.

Le taux de rendement annuel du porteur de parts est, dans ce cas, égal à zéro.

(b) Cas médian 1 (sans bénéfice du seuil cliquet) :

Au cours des 5 ans, le cours de l'action de la Société n'a jamais atteint en clôture le seuil de 130 % du Prix de Référence.

A l'échéance des 5 ans, le Cours Final est de 50 €, soit une hausse de 25 % par rapport au Prix de Référence.

Le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la valeur restituée au porteur de parts, à la Date d'Échéance, est donc au minimum égale à : $32 + 10 \times 95 \% \times (40 / 50) \times (50 - 40) = 108 \text{ €}$

Le porteur de parts reçoit donc 108 €.

Alors que le cours de l'action de la Société enregistre une hausse de 25 % sur la période, le gain du porteur de parts sera de 237,5 % de son apport personnel soit un taux de rendement annuel de 26,55 %.

(c) Cas médian 2 (avec bénéfice du seuil cliquet) :

Au cours des 5 ans, le cours de clôture de l'action de la Société dépasse au moins une fois le seuil de 130 % du Prix de Référence. A l'échéance des 5 ans, le cours de l'action de la Société vaut 50 €, mais l'action ayant précédemment dépassé le seuil des 130 % du Prix de Référence, soit 52 €, le Cours Final utilisé pour le calcul de la valeur restituée sera de 52 €.

Le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la valeur restituée au porteur de parts, à la Date d'Échéance, est donc au minimum égale à : $32 + 10 \times 95 \% \times (40 / 52) \times (52 - 40) = 119,69 \text{ €}$.

Le porteur de parts reçoit donc 119,69 €.

Alors que le cours de l'action de la Société enregistre une hausse de 25 % sur la période, le gain du porteur de parts sera de 274 % de son apport personnel soit un taux de rendement annuel de 29,09 %.

(d) Cas favorable :

Au cours des 5 ans, le cours de l'action de la Société dépasse le seuil de 130 % du Prix de Référence et, à l'échéance des 5 ans, le Cours Final est de 88 €.

Le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la valeur restituée au porteur de parts, à la Date d'Échéance, est donc au minimum égale à : $32 + 10 \times 95 \% \times (40 / 88) \times (88 - 40) = 239,27 \text{ €}$

Le porteur de parts reçoit donc 239,27 €.

Alors que le cours de l'action de la Société enregistre une hausse de 120 % sur la période, le gain du porteur de parts sera de 647,70 % soit un taux de rendement annuel de 47,61 %.

2.3.4.6. Limites des versements volontaires et de l'abondement

Il est rappelé que :

- le total des versements effectués au cours de l'année civile par un Bénéficiaire sur un ou plusieurs plans d'épargne entreprise des Sociétés Adhérentes ou sur le PEG (y compris l'apport personnel et le complément bancaire effectués dans le cadre de la Formule Levier ainsi que l'intéressement affecté à tout plan d'épargne d'entreprise au cours de l'année) ne peut excéder 25 % de la rémunération brute annuelle de l'intéressé ; les sommes provenant de la participation et affectées aux différents plans d'épargne ne seront pas prises en compte pour le calcul de ce plafond ;
- l'abondement total versé au cours d'une année civile au bénéfice d'un Bénéficiaire ne peut excéder le triple du total des versements effectués par l'intéressé, dans la limite de 2.300 € ; l'employeur peut majorer ces sommes à concurrence des sommes consacrées par le bénéficiaire à l'acquisition d'actions émises par l'entreprise, ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, sans que cette majoration ne puisse excéder 50 %, soit un montant maximum ne pouvant en toute hypothèse être supérieur à 3.450 € ; et
- la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale sur l'abondement sont à la charge du Bénéficiaire.

2.3.4.7. Frais de gestion des FCPE Classique et FCPE Levier

Les frais de gestion du FCPE Classique seront pris en charge par la Société. Ils ne seront pas pris en compte pour le calcul des plafonds d'abondement décrits ci-avant.

Les frais de gestion du FCPE Levier seront pris en charge par la Société.

2.3.4.8. Sociétés de gestion et dépositaire des FCPE Classique et FCPE Levier

Le FCPE Classique est géré par la société de gestion Société Générale Asset Management, 2, place de la Coupole, 92400 Courbevoie et son dépositaire est la Société Générale, 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le FCPE Levier est géré par la société de gestion Société Générale Asset Management Alternative Investments, 2, place de la Coupole, 92400 Courbevoie et son dépositaire est la Société Générale, 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

2.3.4.9. Ordres de souscription

Les adhérents au PEG devront utiliser des bulletins de souscription spécifiques qui leur seront délivrés par les Sociétés Adhérentes.

Les ordres devront être envoyés par courrier au plus tard le 23 novembre à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

Chaque Bénéficiaire ne pourra remettre qu'un seul ordre.

Chaque ordre émanant d'un Bénéficiaire sera irrévocable même en cas de réduction de l'allocation selon les modalités décrites à la section 2.3.4.10 ci-après.

Toutefois, en cas de modification de la fourchette de prix indiquée à la section 2.3.1.3 ci-avant, en cas de fixation du Prix de Référence en dehors de sa fourchette, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités seront portées à la connaissance des Bénéficiaires au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et la clôture de l'Offre Réservée aux Salariés sera reportée, ou l'Offre Réservée aux Salariés sera rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés. Pendant cette nouvelle période, les ordres passés pendant la période de l'Offre Réservée aux Salariés initiale pourront être révoqués et de nouveaux ordres irrévocables pourront être passés.

En cas de révocation des ordres passés pendant la période de l'Offre Réservée aux Salariés précédente et à défaut de passation de nouveaux ordres irrévocables, les Bénéficiaires pourront demander le remboursement du montant déjà versé. Les modalités de la nouvelle période d'Offre Réservée aux Salariés et la nouvelle fourchette de prix seront précisées dans un avis d'Euronext Paris et par voie d'affichage sur les lieux de travail.

Les ordres passés dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés seront résiliés de plein droit en cas de résiliation du contrat de garantie de l'Offre à Prix Ouvert ou de celui du Placement Global Garanti. Cette résiliation pourra intervenir au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global, soit le 30 novembre 2004.

2.3.4.10. Allocation et livraison

Le montant de l'augmentation de capital de la Société dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés sera limité au montant effectivement recueilli des souscriptions des Bénéficiaires.

Si le montant total des souscriptions reçues au titre de l'Offre Réservee aux Salariés excède 50.000.000 € prime d'émission incluse, le Conseil d'administration réduira proportionnellement les demandes au titre de la Formule Classique et de la Formule Levier de manière à ce que le montant total des souscriptions ne dépasse pas le montant maximum susvisé.

Si le montant total des souscriptions reçues au titre des souscriptions des Bénéficiaires à la Formule Classique et/ou à la Formule Levier était de nature à entraîner l'émission par la Société d'un nombre total d'Actions Nouvelles Réservees aux Salariés supérieur à l'un des plafonds fixés par le conseil d'administration de la société (pour chaque plafond, le « Nombre Maximum d'Actions »), les souscriptions des Bénéficiaires prises en compte pour l'appréciation de ce plafond seraient réduites selon les principes suivants :

- (a) il sera procédé au calcul du montant moyen possible de souscription par Bénéficiaire (le « **Montant Moyen** ») lequel correspondra au Nombre Maximum d'Actions (i) multiplié par le prix de souscription desdites actions, (ii) divisé par le nombre de Bénéficiaires dont les souscriptions sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond ;
- (b) les Bénéficiaires ayant souscrit (après prise en compte, le cas échéant, de l'abondement et/ou du complément bancaire apporté par la Banque Structurante) pour un montant inférieur ou égal à ce Montant Moyen seront intégralement servis au titre de la formule considérée ;
- (c) les Bénéficiaires ayant souscrit (après prise en compte, le cas échéant, de l'abondement et/ou du complément bancaire apporté par la Banque Structurante) pour un montant supérieur à ce Montant Moyen seront servis, dans un premier temps, à hauteur de ce Montant Moyen au titre de la formule considérée ;
- (d) il sera ensuite procédé au calcul de la différence entre (i) le Nombre Maximum d'Actions multiplié par le prix de souscription desdites actions et (ii) le nombre d'Actions Nouvelles Réservees aux Salariés attribuées aux Bénéficiaires en application des alinéas (b) et (c) ci-avant ; et
- (e) les Bénéficiaires ayant souscrit pour un montant supérieur au Montant Moyen seront servis au titre de la formule considérée au prorata du montant de leur souscription (après prise en compte, le cas échéant, de l'abondement ou du complément bancaire apporté par la Banque Structurante) par rapport à la différence calculée à l'alinéa (d) ci-avant.

En cas de réduction des demandes, les Bénéficiaires recevront une confirmation des modalités de leurs souscriptions après réduction, au plus tard quinze jours après la date de centralisation de l'Offre Réservee aux Salariés.

Le règlement-livraison des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés devrait avoir lieu le 21 janvier 2005. L'augmentation de capital sera réalisée à hauteur des montants effectivement souscrits par les Bénéficiaires et sera constatée par le conseil d'administration de la Société ou par son Président-directeur général agissant sur sub-délégation.

Les Actions Nouvelles Réservees aux Salariés seront souscrites par les FCPE Classique et FCPE Levier le 21 janvier 2005.

Les Actions Nouvelles Réservees aux Salariés porteront jouissance rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2004 et donneront ainsi droit aux dividendes éventuellement payés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et des exercices suivants.

2.3.4.11. Numéro Vert

Pour tout renseignement, les Bénéficiaires peuvent appeler le 0 800 80 42 57.

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE

2.4.1. Droits attachés aux actions

Les informations relatives aux droits attachés aux actions et aux dividendes figurent aux sections 3.1 et 3.5 du Document de Base.

2.4.2. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les droits des titulaires des actions de la Société sont représentés par une inscription à leur nom :

- soit chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ;
- soit auprès de la Société ou du mandataire de celle-ci pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ou, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix et auprès de la Société ou du mandataire de celle-ci pour les titres inscrits sous la forme nominative administrée.

Pour les titres dont le propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, tout intermédiaire peut demander l'inscription à son nom pour le compte de ce propriétaire. L'intermédiaire inscrit en compte est tenu, au moment de l'ouverture de son compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte de tiers.

Les actions de la Société sont librement négociables et transmissibles.

2.4.3. Négociabilité

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

2.4.4. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la Société.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

2.4.4.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

2.4.4.1.1. Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel. Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse à titre habituel sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

(A) Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne seront plus assortis de l'avoir fiscal, alors que les dividendes mis en paiement jusqu'au 31 décembre 2004 sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avoir fiscal au taux de 50 %.

Les dividendes d'actions françaises, augmentés le cas échéant de l'avoir fiscal au taux de 50 % au titre d'une distribution y ouvrant droit mise en paiement avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes (augmentés le cas échéant de l'avoir fiscal pour les dividendes perçus jusqu'au 31 décembre 2004), sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement général annuel de 2.440 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un PACS et de 1.220 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 bénéficieront d'un abattement, non plafonné, de 50 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant effectué avant application de l'abattement général de 1.220 ou 2.440 € précité ; en outre, les dividendes perçus en 2005 ouvriront droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 50 % et de l'abattement général annuel de 1.220 ou 2.440 €, et plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS (article 515-1 du Code civil) faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du PACS.

L'avoir fiscal attaché, le cas échéant, aux dividendes versés avant le 1^{er} janvier 2005, ou le crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché aux dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2005, est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes sont perçus après imputation des réductions d'impôts et autres crédits d'impôts, et est remboursable en cas d'excédent (sous réserve que cet excédent soit égal ou supérieur à 8 €).

(B) Plus-values (article 150-0 A du Code général des impôts)

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions, réalisées par les personnes physiques, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 €.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150.0 D 11 du Code général des impôts, les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur des gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil de cession visé ci-avant devra avoir été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan d'épargne en actions.

A noter, par ailleurs, que certaines cessions d'actions réalisées dans le cadre d'opérations particulières peuvent être réalisées en sursis temporaire d'imposition.

(C) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution additionnelle audit prélèvement social, à la CSG et à la CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvriront droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné visé au (A) ci-avant ; ce crédit d'impôt ne sera pas versé sur le plan, contrairement à l'avoir fiscal attaché, le cas échéant, aux dividendes perçus avant le 1^{er} janvier 2005 mais sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes, et restituable en cas d'excédent égal ou supérieur à 8 €.

Les moins-values subies dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, à compter du 1^{er} janvier 2005 et sous certaines conditions, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, sont imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

(D) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(E) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

2.4.4.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(A) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5 % du capital de la Société n'auront pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés, majorés le cas échéant de l'avoir fiscal utilisable jusqu'au 31 décembre 2004 lorsque la distribution y ouvre droit, seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33 $\frac{1}{3}$ %, augmenté de la contribution additionnelle de 3 % (article 235 ter ZA du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219-I-b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.360.000 € et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérés, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé, dans la limite de 38.120 € du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Sous certaines conditions, les dividendes perçus en 2004 pourront ouvrir droit à un avoir fiscal égal à 10 % du montant des dividendes versés majoré, le cas échéant, d'un montant égal à 80 % du précompte effectivement versé au taux plein par la société distributrice (à l'exclusion par conséquent du précompte acquitté par imputation d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôt et de celui qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme) : cet avoir fiscal est imputable sur l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, l'excédent éventuel n'étant ni reporté, ni remboursé.

Dans l'hypothèse où les personnes morales comptabilisent les dividendes pour leur montant hors avoir fiscal, le montant imputable sur l'impôt sur les sociétés est égal à 66⅔ % de l'avoir fiscal.

L'attention des investisseurs personnes morales est toutefois appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les distributions de dividendes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne seront plus assorties de l'avoir fiscal. S'agissant des avoirs fiscaux attachés aux dividendes distribués en 2004 et perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la loi prévoit que ces avoirs fiscaux ne seront plus utilisables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la Société pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par une société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes – avoir fiscal inclus, le cas échéant – sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

Dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, l'avoir fiscal, s'il existe, égal à 50 % du dividende perçu, n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés résultant de la réintégration de la quote-part de frais et charges au résultat imposable de la société mère.

Cependant, en cas de redistribution par la société mère du dividende, au cours des cinq années suivant celle de sa perception, le précompte mobilier exigible, le cas échéant, au taux de 50 % du dividende net redistribué peut être effacé par voie d'imputation de l'avoir fiscal attaché au dividende perçu.

Il est précisé qu'en application de la loi de finances pour 2004, le précompte sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, l'article 95 de la loi de finances pour 2004 institue temporairement un prélèvement exceptionnel de 25 % sur certaines distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005. Le paiement de ce prélèvement exceptionnel fera naître chez la société distributrice une créance d'égal montant sur le Trésor qui sera imputable par tiers sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement, l'excédent étant restitué après liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chacun des trois exercices concernés. Le prélèvement exceptionnel est applicable aux distributions mises en paiement en 2005 et prélevées sur des sommes à raison desquelles la société distributrice n'a pas été assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux normal (à l'exception des bénéfices soumis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 219 I-b du Code général des impôts) ou sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou pris en compte pour le calcul d'une créance de carry-back.

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux dividendes perçus dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus, pourront être imputés sur ce prélèvement exceptionnel de 25 %.

(B) Plus-values

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions de la Société seront, en principe, incluses dans le résultat, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33¹/₃ %, majoré de la contribution additionnelle de 3 % (article 235 ter ZA du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés préalablement diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a ter du Code général des impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis plus de deux ans et ayant le caractère de titres de participation au plan comptable, ou fiscalement assimilées à des titres de participation, sont éligibles, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation et de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme, au régime d'imposition des plus-values à long terme. Lorsque ce régime est applicable, les gains réalisés sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit actuellement fixé à 19 %, majoré de la contribution additionnelle de 3 % et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitées.

Constituent notamment des titres de participation les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, ainsi que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice.

Les moins-values relevant du régime du long terme sont imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 % (voir la section 2.4.4.1.2 A).

A noter que certaines cessions d'actions réalisées dans le cadre d'opérations particulières peuvent être réalisées en sursis temporaire d'imposition.

2.4.4.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.4.4.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

(A) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France ; ces dividendes n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de la Communauté européenne peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source dans la mesure où les conditions prévues à l'article 119 ter du Code général des impôts sont satisfaites.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou d'une suppression totale de la retenue à la source, du transfert de l'avoir fiscal éventuellement attaché aux dividendes et, le cas échéant, du crédit d'impôt représentatif du précompte au taux plein effectivement acquitté par la société distributrice, ou du remboursement du précompte au taux plein acquitté par la société distributrice ou effacé à l'aide des avoirs fiscaux attachés aux dividendes perçus par cette société de ses filiales directes et correspondant à un précompte effectivement versé par ces dernières au Trésor Public, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source prélevée au taux conventionnel.

L'avoir fiscal au taux de 50 % ou de 10 % est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention fiscale.

Il est rappelé que la suppression de l'avoir fiscal est applicable pour les personnes physiques non résidentes, pour les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour les personnes morales non résidentes, pour les crédits d'impôt utilisables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et de s'assurer des conséquences, sur leur situation particulière, de la réforme du régime des distributions opérée par la loi de finances pour 2004 précitée.

(B) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des actions de la Société par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec les personnes qui lui sont liées, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %.

(C) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts et, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

(D) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions de sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.5. PLACES DE COTATION

A la date de la présente note d'opération, les actions ne sont admises aux négociations sur aucun marché réglementé.

L'admission des actions est demandée sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

2.6. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

Les renseignements de caractère général relatifs à la Société et son capital figurent dans le Document de Base au chapitre 3.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve de ce qui figure ci-après.

Les éléments postérieurs à l'enregistrement du Document de Base sont repris ci-après :

3.1. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

3.1.1. Acquisition par la Société de ses propres actions

La présente section a pour objet, en application du règlement COB n° 98-02 relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachats de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, de décrire le programme de rachat d'actions qui a été approuvé, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé d'Euronext Paris et de leur première cotation, par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 3 novembre 2004 puis précisé par le conseil d'administration de la Société le 8 novembre 2004 pour tenir compte de l'évolution réglementaire.

3.1.1.1. Finalités

La Société pourra utiliser les actions rachetées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et en conformité avec l'évolution du droit positif, en vue de, par ordre de priorité décroissant :

- l'annulation des actions achetées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- l'investissement, direct ou indirect par les salariés, en actions existantes ou en titres donnant accès immédiatement ou à terme aux dites actions de la Société dans les conditions prévues par la loi, notamment en vertu des articles L. 443-1 et suivants du Code de travail ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- la mise en œuvre de tous plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- la cession d'actions via un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, en vue de procéder à la régularisation du cours de bourse de l'action de la Société.

La Société pourra utiliser les actions rachetées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions du règlement COB n° 2002-04, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société.

L'assemblée générale des actionnaires du 3 novembre 2004 a autorisé le conseil d'administration à réduire le capital social par voie d'annulation d'actions détenues par la Société dans la limite de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation a été donnée pour une période de 24 mois à compter du 3 novembre 2004.

La Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions et transferts réalisés, et plus généralement, procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

3.1.1.2. Cadre juridique

Le texte de la résolution qui a été adoptée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 novembre 2004 est repris ci-après :

« Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé et de leur première cotation, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement n° 98-02 de la Commission des opérations de bourse, à acheter des actions de la Société et à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société dans les conditions suivantes :

1. *L'acquisition, la cession et/ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens (le cas échéant hors marché, de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs – sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen - ou par le recours à tous instruments financiers dérivés, notamment à des options ou à des bons) et à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique.*
2. *Le prix maximum d'achat par titre est fixé à 200 % du premier cours coté des actions de la Société dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société et le prix minimum de vente par titre à 50 % dudit premier cours coté. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le quatrième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront fixées par les dispositions légales en vigueur.*
3. *Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite du 10 % des actions composant le capital social ; ce pourcentage devant être apprécié à la date à laquelle les rachats seront effectués, il s'appliquera au capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations l'ayant affecté postérieurement à la présente assemblée générale. Le nombre maximum d'actions que la Société détiendra à quelque moment ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital social.*
4. *Le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 300 millions €.*
5. *La Société pourra utiliser la présente autorisation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et en conformité avec l'évolution du droit positif, en vue de :*
 - *la régularisation du cours de bourse de l'action de la Société par intervention systématique en contre-tendance ;*
 - *procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;*
 - *de l'investissement, direct ou indirect par les salariés, en actions existantes ou en titres donnant accès immédiatement ou à terme aux dites actions de la Société dans les conditions prévues par la loi, notamment en vertu des articles L. 443-1 et suivants du Code de travail ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;*
 - *de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;*
 - *de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;*
 - *de la mise en œuvre d'une politique de gestion patrimoniale et financière comprenant la conservation desdites actions, leur cession et généralement leur transfert ainsi que la possibilité d'annuler, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, tout ou partie des titres ainsi achetés ; et*
 - *la mise en œuvre de tous plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce.*
6. *Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.*

7. *L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite des actions, de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.*
8. *L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, et notamment pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire le nécessaire.*
9. *Le conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation. Il informera également, dans les conditions légales et réglementaires applicables, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions et transferts réalisés. »*

L'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2004 a autorisé le conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société aurait acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé dans la présente section, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois.

Cette même assemblée a autorisé le conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social, à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix. Elle a donné au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces annulations, modifier les statuts de la Société en conséquence et effectuer toutes démarches et déclarations nécessaires.

Dans sa séance du 8 novembre 2004, le conseil d'administration de la Société, prenant acte des dispositions du règlement européen du 22 décembre 2003 pris en application de la directive du 28 janvier 2003 et du communiqué de presse y relatif émis par l'Autorité des marchés financiers le 13 octobre 2004, a décidé de ne retenir, parmi les finalités autorisées par l'assemblée générale du 3 novembre 2004 telles qu'énoncées ci-dessus, que celles qui lui semblaient compatibles avec l'entrée en vigueur dudit règlement européen et la doctrine de l'Autorité des marchés financiers. Le conseil d'administration a ainsi décidé que tout programme de rachat mis en œuvre en application de la résolution reproduite ci-dessus ne pourrait poursuivre que l'une des finalités suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

- l'annulation des actions achetées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- l'investissement, direct ou indirect par les salariés, en actions existantes ou en titres donnant accès immédiatement ou à terme aux dites actions de la Société dans les conditions prévues par la loi, notamment en vertu des articles L. 443-1 et suivants du Code de travail ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- la mise en œuvre de tous plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- la cession d'actions via un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, en vue de procéder à la régularisation du cours de bourse de l'action de la Société.

3.1.1.3. Durée

L'autorisation d'opérer sur les actions de la Société accordée par l'assemblée générale des actionnaires du 3 novembre 2004 est valable pour une période de dix-huit mois à compter du jour de cette assemblée, soit jusqu'au 2 mai 2006, ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale des actionnaires au cours de cette période.

3.1.1.4. Prix maximum et minimum du programme

L'acquisition de ces actions ne peut être effectuée à un prix supérieur à 200 % du prix du Placement Global Garanti et la cession de ces actions ne pourra intervenir à un prix inférieur à 50 % de ce prix du Placement Global Garanti.

Les rachats d'actions seront financés par priorité sur les ressources propres de la Société et, le cas échéant, par recours à des ressources extérieures. Les acquisitions réalisées par la Société au titre de cette autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, en tenant compte des actions qu'elle pourrait par ailleurs déjà détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant son capital social à la date où les rachats seront effectués (soit 8.023.280 actions, sur la base du capital social existant à la date de la présente note d'opération).

L'assemblée générale ordinaire du 3 novembre 2004 a décidé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 300 millions €. Sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix du Placement Global Garanti, le nombre maximum d'actions qui pourraient être rachetées dans le cadre de ce programme est de 7.407.407 actions.

3.1.1.5. Modalités de rachat

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions pourra être effectué par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés ou non sur un marché de gré à gré, tels que des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme.

Au 30 juin 2004, le montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux de l'exercice s'élevait à 78.905.047 €. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société s'engage à disposer de réserves libres d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

3.1.1.6. Modalités de financement du programme

La Société a l'intention de financer son programme de rachat d'actions sur sa trésorerie.

Le montant de la trésorerie nette consolidée, des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier consolidé de la Société s'élevaient, au 30 juin 2004, respectivement à 414,7 millions €, 202,7 millions €, et 6.793,7 millions €.

3.1.1.7. Incidences du programme de rachat d'actions

Le calcul des incidences du programme de rachat envisagé a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 30 juin 2004, et sur la base des hypothèses suivantes :

- Nombre d'actions rachetées : 802.328 actions, soit environ 1 % du capital actuel de la Société.
- Prix d'achat de 40,50 € par action, soit un montant total de rachat de 32.494.284 €.
- Mode de calcul : calcul sur le semestre.
- Taux d'imposition : 35,43 %.
- Coût du financement : 5 %.

	Au 30 juin 2004		
	Avant le rachat d'actions	Après le rachat	Effet du rachat
	(en million € ou en %)		
Capitaux propres, part du Groupe (en milliers €)	202.657	169.114	-16,55 %
Capitaux propres de l'ensemble consolidé (en milliers €)	202.657	169.114	-16,55 %
Dettes financières nettes du Groupe (en milliers €)	6.378.951	6.412.494	0,53 %
Résultat net, part du Groupe (en milliers €)	61.593	60.544	-1,70 %
Nombre d'actions (hors autocontrôle)*	80.232.800	79.430.472	-1,00 %
<u>Résultat net par action (en €)</u>	0,77	0,76	-0,71 %

* Sur la base de 80.232.800 actions au 8 novembre 2004.

Le tableau ci-après présente l'effet d'une variation du prix de rachat unitaire de +/- 10 % et d'un taux du coût de financement égal à 4 et 6 % :

	Au 30 juin 2004, après rachat			
	Prix unitaire : 36,82 €		Prix unitaire : 44,55 €	
	Coût du financement : 4 %	Coût du financement : 6 %	Coût du financement : 4 %	Coût du financement : 6 %
Capitaux propres, part du Groupe (milliers €)	172.354	171.972	165.990	165.529
Dettes financières nettes du Groupe (milliers €)	6.409.254	6.409.636	6.415.618	6.416.079
Résultat net, part du Groupe (milliers €)	60.830	60.449	60.670	60.208
Nombre d'actions (hors autocontrôle)	79.430.472	79.430.472	79.430.472	79.430.472
Résultat net par action (en €)	0,77	0,76	0,76	0,76
Impact en % sur le bénéfice net par action	-0,24 %	-0,87 %	-0,50 %	-1,26 %

3.1.1.8. Régime fiscal

En l'état actuel de la réglementation applicable, le régime fiscal applicable est le suivant :

- Pour le cessionnaire :

Le rachat par la Société de ses propres titres n'emportera, en principe, aucune conséquence sur ses résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il convient ici de préciser que dans l'hypothèse où les titres rachetés seraient ensuite cédés ou transférés à un prix différent du prix de rachat, le rachat par la Société de ses propres titres pourrait avoir une incidence sur son résultat imposable au titre de l'exercice de cession ou de transfert.

- Pour le cédant :

En application des dispositions de l'article 112-6 du Code général des impôts, les rachats étant effectués conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion relèveront du régime des plus-values.

En vertu de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel fixé actuellement à 16 % (27 % avec les prélèvements sociaux) si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et autres titres ou droits visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 € par an.

En vertu de l'article 39 *duodecies* du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes morales domiciliées fiscalement en France et soumises à l'impôt sur les sociétés en France, seront imposées dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33¹/₃ %, augmenté de la contribution additionnelle de 3 % (article 235 *ter* ZA du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois. Toutefois, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice concerné est inférieur à 7.630.000 € sont soumises, dans la limite de 38.120 € du bénéfice imposable par période de douze mois, au taux réduit d'imposition égal à 15 %, et sont exonérées de la contribution sociale de 3,3 % si leur capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérés, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même ces conditions de chiffre d'affaires, de libération et de détention du capital. En outre, dans certaines conditions, et si les actions peuvent être qualifiées de titres de participation, les gains réalisés peuvent bénéficier du taux réduit d'imposition actuellement fixé à 19 %, majoré de la contribution additionnelle de 3 % et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables, les actionnaires ne résidant pas fiscalement en France dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent le rachat par la Société de ses propres actions ne sont pas imposés en France

à raison des plus-values réalisées à l'occasion du rachat de leurs actions conformément aux termes du présent programme.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable au rachat d'actions et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

3.1.1.9. Intention des personnes contrôlant la Société

A la connaissance de la Société, l'État et Autoroutes de France ne comptent pas céder ou acheter des actions de la Société dans le cadre du programme de rachat.

3.1.2. Capital autorisé mais non émis

L'assemblée générale du 3 novembre 2004 a délégué au conseil d'administration, respectivement dans ses troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, sa compétence à l'effet de décider :

1. de procéder, pour une durée de 26 mois à compter de la date de cette assemblée générale, à l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que :
 - le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 16,5 millions €, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, et que le montant nominal de toute augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée en application de cette délégation, ainsi que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions décrites ci-après s'imputeront sur le plafond global susmentionné ;
 - l'émission d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à ces actions de préférence sont exclues de la présente délégation ;
 - dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ne pourra excéder 200 millions € ou leur contre-valeur, à la date de décision d'émission ;
 - dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration ; le conseil d'administration pourra décider d'attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit de les offrir de la même façon au public en faisant appel public à l'épargne en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international ;
2. de procéder, pour une durée de 26 mois à compter de la date de cette assemblée générale, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions à libérer en numéraire destinées à être offertes, en France et hors de France, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux

négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris, sous la forme du Placement Global Garanti, étant précisé que :

- le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être décidée par le conseil d'administration et réalisée en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de 15 millions €, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en application de cette délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la troisième résolution de l'assemblée générale ;
 - le conseil d'administration fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport présenté à l'assemblée générale, le prix de souscription des actions à émettre en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que ce prix de souscription résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;
3. de procéder, pour une durée de 26 mois à compter de la date de cette assemblée générale, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions à libérer en numéraire destinées à être offertes dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris, sous la forme de l'Offre à Prix Ouvert, étant précisé que :
- le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être décidée par le conseil d'administration et réalisée en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de 15 millions €, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en application de cette délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la troisième résolution de l'assemblée générale ;
 - le conseil d'administration fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport présenté à l'assemblée générale, le prix de souscription des actions à émettre en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que ce prix de souscription résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place et que, dans le dessein de faciliter le placement des actions de la Société auprès des particuliers, le conseil d'administration pourra appliquer audit prix une décote n'excédant pas 5 % ;
4. de procéder, pour une durée de 18 mois à compter de cette assemblée générale, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions nouvelles réservées aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, et/ou à l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en vue de l'attribution gratuite auxdits salariés d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant précisé que :
- le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des actions émises en vertu de cette délégation de compétence ne devra pas excéder la somme totale de 900.000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société et étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de cette délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la troisième résolution de l'assemblée générale ;
 - que le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
5. de procéder, pour une durée de 18 mois à compter de cette assemblée générale, en une ou plusieurs fois, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé et aux seules fins d'accorder à CCF S.A., pour le compte des prestataires de services d'investissement garants de l'opération, une option permettant à celui-ci de couvrir les éventuelles sur-allocations

d'actions effectuées dans le cadre du placement des actions auprès du public, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un nombre maximum de 7,5 millions bons de souscription d'actions, chaque bon donnant droit de souscrire une action de la Société, soit un nombre maximum de 7,5 millions actions nouvelles de la Société, étant précisé que :

- le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée au titre de cette délégation de compétence (i) ne pourra être supérieur à la valeur la moins élevée entre (x) 2,25 millions € et (y) 15 % de la somme des montants nominaux des augmentations de capital réalisées en application des quatrième et cinquième résolutions de cette assemblée générale (respectivement résumées aux paragraphes 2 et 3 de la présente section) et (ii) s'imputera sur le plafond global fixé dans la troisième résolution de l'assemblée générale;
 - chaque bon de souscription sera émis au prix de 0,0001 € ;
 - le cas échéant, les bons devront être émis au plus tard le jour de la première négociation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris ;
 - la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que la totalité des bons aura été souscrite ;
 - chaque bon donne le droit de souscrire à une action de la Société au prix proposé aux investisseurs pour la souscription des actions de la Société à l'occasion dans le cadre du Placement Global Garanti ;
 - les bons pourront être exercés, en tout ou partie, pendant une durée de trente jours à compter du premier jour de négociation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Passé ce délai, l'intégralité des bons émis et non exercés seront caducs ;
6. d'augmenter, pour une durée de 26 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 6 millions € et que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de cette délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la troisième résolution de l'assemblée générale ;
7. de procéder, pour une durée de 26 mois à compter de la date de cette assemblée générale, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et en faisant appel public à l'épargne, de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que :
- cette délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
 - dès lors que les titres de la Société seront admis aux négociations sur un marché réglementé, et à cette condition seulement, le conseil d'administration aura la possibilité de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières pendant un délai et à des conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et réductible ; les titres de capital ou les valeurs mobilières non souscrits en vertu de ce droit de priorité non négociable feront l'objet d'un placement public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international ;
 - le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 3,6 millions €, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès

à des titres de capital de la Société et étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de cette délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la troisième résolution de l'assemblée générale ;

- l'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à ces actions de préférence sont exclues de cette délégation de compétence ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ne pourra excéder 200 millions € ou leur contre-valeur, à la date de décision d'émission ;
 - dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre au titre de cette délégation de compétence sont assimilables à des titres de capital émis par la Société et admis aux négociations sur un marché réglementé :
 - (i) dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions du décret mentionné à l'article L.225-136-1°, alinéa premier, du Code de commerce, étant précisé que le conseil d'administration sera libre d'appliquer au prix en résultant une décote n'excédant pas 5 % ;
 - (ii) au-delà de la limite de 10 % du capital social par an prévu au (i) ci-avant, le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier à l'article L. 225-136-1°, alinéa premier, du Code de commerce ; et
 - dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution ne sont pas assimilables à des titres de capital émis par la Société et admis aux négociations sur un marché réglementé, leur prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration, de telle sorte que ce prix soit tel que la somme perçue immédiatement par la Société au titre de leur souscription, majorée, le cas échéant, de celles susceptibles d'être perçues ultérieurement par elle au titre de tout exercice, conversion ou échange de ces valeurs mobilières ou de leurs composantes, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix résultant de l'application de la méthode définie au paragraphe (ii) de cette résolution ; et
8. sous la condition suspensive de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État visé à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital autorisées par cette délégation s'imputera sur le plafond global fixé dans la troisième résolution de l'assemblée générale ; cette autorisation a été donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de cette assemblée générale.

Le tableau ci-après présente de façon synthétique les délégations de compétence accordées par l'assemblée générale du 3 novembre 2004 au conseil d'administration de la Société :

<u>Délégations de compétence accordées par l'assemblée générale du 3 novembre 2004 au conseil d'administration de la Société</u>	<u>Montant nominal maximum de l'augmentation de capital</u> (en millions €)	<u>Durée de la délégation à compter du 3 novembre 2004</u>
1 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission de valeurs mobilières diverses	16,5	26 mois
2 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre du Placement Global Garanti des actions de la Société	15	26 mois
3 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert des actions de la Société	15	26 mois
4 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés	0,9	18 mois
5 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'émettre des bons de souscription d'actions réservés à personnes dénommées	Montant le moins élevé entre : (i) 2,25 millions € et (ii) 15 % de la somme des montants nominaux des augmentations de capital réalisées dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert	18 mois
6 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport	6	26 mois
7 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription	3,6	26 mois
8 Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription	N.A	26 mois

3.1.3. Évolution de la répartition du capital social de la Société depuis le 14 octobre 2004

En date du 8 novembre 2004, Messieurs Gérard Bailly, Louis de Broissia, Robert Galley, Stéphane Richard et Bernard Yoncourt, administrateurs de la Société, ont chacun cédé à l'établissement public Autoroutes de France 49 des 50 actions qu'ils détenaient respectivement dans la Société, au prix unitaire de 0,30 €. Ces cessions, autorisées par le conseil d'administration de la Société dans sa réunion du 8 novembre 2004, font suite à

la cession, à la valeur nominale, d'une action de la Société par Autoroutes de France à chacun de ces 5 administrateurs, le 30 juin 2004, de sorte à permettre à ces derniers de remplir l'obligation légale et statutaire de détention minimale d'une action pour exercer leurs fonctions d'administrateurs. Compte tenu de la multiplication par 50 du nombre d'actions de la Société intervenue le 30 septembre 2004, les administrateurs concernés et Autoroutes de France ont jugé légitime que celle-ci se voit rétrocéder, à leur valeur nominale, 49 des 50 actions en la possession de chacun desdits administrateurs du fait de ladite multiplication du nombre d'actions.

En conséquence de ces opérations, l'actionnariat de la Société au 8 novembre 2004 est le suivant :

<u>Actionnaires</u>	<u>Nombres d'actions</u>	<u>Pourcentage du capital</u>	<u>Nombre de droits de vote</u>	<u>Pourcentage des droits de vote</u>
État	39.683.000	49,46 %	39.683.000	49,46 %
Autoroutes de France ⁽¹⁾	39.682.845	49,46 %	39.682.845	49,46 %
Collectivités territoriales ⁽²⁾	668.850	0,83 %	668.850	0,83 %
Chambres consulaires ⁽³⁾	197.900	0,25 %	197.900	0,25 %
Administrateurs autres qu'Autoroutes de France ⁽⁴⁾	105	N.S.	105	N.S.
Actionnaires individuels ⁽⁵⁾	100	N.S.	100	N.S.
Total	<u>80.232.800</u>	<u>100 %</u>	<u>80.232.800</u>	<u>100 %</u>

(1) Établissement public administratif.

(2) Les collectivités territoriales désignent 31 départements et villes.

(3) Les chambres consulaires désignent 35 chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture et chambres de métier.

(4) Les administrateurs actionnaires sont au nombre de 8 (7 personnes physiques et Autoroutes de France), les administrateurs représentant l'État étant dispensés par la loi de détenir personnellement des actions de la société pour exercer leurs fonctions.

(5) Les actionnaires individuels sont Monsieur Jacques Mazel et Monsieur Gérard Morançay.

4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les renseignements relatifs à l'activité de la Société figurent dans le Document de Base au chapitre 4.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve de ce qui figure ci-après.

Erratum

- Au second paragraphe de la section 4.1.1.3 du Document de Base intitulée « **Un réseau dynamique et à même de bénéficier de la croissance économique** », page 20, il convient de lire 17,1 %, s'agissant de la part des poids lourds dans le trafic moyen journalier annuel (TMJA) total sur l'ensemble du réseau du Groupe en 2003.

De la même façon, à la section 4.1.4.3 du Document de Base intitulée « **Trafic** », page 24, il convient de modifier les données figurant dans la colonne Groupe du tableau présenté de sorte qu'il faut lire :

<u>Données 2003</u>	<u>Groupe</u>	<u>ASFA</u>
Parcours véhicules légers (milliards de kilomètres) ⁽¹⁾	17,0	62,4
Parcours poids lourds (milliards de kilomètres) ⁽¹⁾	3,5	12
Total (milliards de kilomètres)⁽¹⁾	20,5	74,4
<i>dont pourcentage du trafic poids lourds⁽¹⁾</i>	17,1 %	16,1 %
Trafic journalier moyen véhicules légers	21.122	21.141
Trafic journalier moyen poids lourds	4.349	4.285
Total	<u>25.471</u>	<u>25.426</u>

(1) Les trafics pris en compte sont les trafics totaux, y compris sur les sections situées hors péage.

Enfin, dans le dernier paragraphe figurant avant le tableau représenté à la section 4.5.1 du Document de Base intitulée « **Circulation** », il convient de lire 17,1 %, s'agissant là aussi de la part des poids lourds dans le trafic global sur l'ensemble du réseau du Groupe en 2003, certaines colonnes dudit tableau devant également être modifiées de sorte qu'il faut lire :

<u>Groupe</u>	<u>Volumes de circulation du groupe à réseau courant</u>					
	<u>Véhicules légers</u>		<u>Véhicules lourds</u>		<u>TOTAL</u>	
	<u>Kilomètres</u> (en millions)	<u>Croissance</u> en % (n-1)	<u>Kilomètres</u> (en millions)	<u>Croissance</u> en % (n-1)	<u>Kilomètres</u> (en millions)	<u>Croissance</u> en % (n-1)
1999	13.795		3.545		17.340	
2000	14.202	3,0 %	3.789	6,9 %	17.991	3,8 %
2001 ⁽¹⁾	15.494	9,1 %	3.323	-12,3 %	18.817	4,6 %
2002	16.016	3,4 %	3.379	1,7 %	19.395	3,1 %
2003	16.339	2,0 %	3.377	0,0 %	19.717	1,7 %
dont part Société⁽²⁾						
1999	10.839		3.045		13.885	
2000	11.122	2,6 %	3.221	5,8 %	14.343	3,3 %
2001 ⁽¹⁾	12.142	9,2 %	2.850	-11,5 %	14.992	4,5 %
2002	12.552	3,4 %	2.910	2,1 %	15.462	3,1 %
2003	12.745	1,5 %	2.924	0,5 %	15.670	1,3 %
dont part AREA						
1999	2.956		500		3.456	
2000	3.080	4,2 %	568	13,7 %	3.648	5,6 %
2001 ⁽¹⁾	3.352	8,8 %	473	-16,7 %	3.825	4,9 %
2002	3.465	3,4 %	468	-1,0 %	3.933	2,8 %
2003	3.594	3,8 %	453	-3,2 %	4.047	2,9 %

(1) Depuis 2001, la modification des classes de péage a eu pour effet de transférer une partie des classes 3 vers les classes 2, entraînant une augmentation des trafics véhicules légers au détriment des trafics poids lourds.

(2) Le tunnel Maurice Lemaire a été fermé aux poids lourds en 2000.

- A la section 4.4.2 du Document de Base intitulée « **Le réseau autoroutier du Groupe** », dans le tableau figurant page 44 et présentant le réseau du Groupe au 30 juin 2004, il convient d’intervertir les longueurs des sections des autoroutes A 49 et A 51 du réseau AREA, de sorte qu’il faut lire :

		<u>Longueur</u> (en kilomètres)	<u>dont</u> <u>3 voies et plus</u>
A 49	Grenoble – Valence	61,7	
A 51	Grenoble – Sisteron	16	

Les éléments postérieurs à l’enregistrement du Document de Base sont repris au Chapitre 7 ci-après.

5. PATRIMOINE — SITUATION FINANCIÈRE — RÉSULTATS

Les renseignements relatifs au patrimoine, à la situation financière et aux résultats de la Société figurent dans le Document de Base au chapitre 5.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération.

6. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les renseignements relatifs au gouvernement d'entreprise de la Société figurent dans le Document de Base au chapitre 6.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve de ce qui figure ci-après.

Erratum

A la section 6.1.2 du Document de Base intitulée « **Composition du conseil d'administration** », dans le tableau figurant pages 185 et 186 donnant des informations sur les membres du conseil d'administration de la Société, il convient de préciser les autres mandats exercés par Monsieur Édouard Vieillefond, de sorte qu'il faut lire :

Edouard Vieillefond	33	administrateur	19.11.03	19.11.03- 19.11.06	chef de Bureau APE MINEFI	administrateur de : SNCM Réseau Ferré de France ATMB
---------------------	----	----------------	----------	-----------------------	------------------------------	---

Les éléments postérieurs à l'enregistrement du Document de Base sont repris ci-après :

En date du 8 novembre 2004, le conseil d'administration de la Société a adopté un code de bonne conduite applicable aux administrateurs de la Société ainsi qu'aux principaux dirigeants du Groupe. Ce code, auquel ses destinataires devront adhérer, résume la réglementation applicable en matière de détention d'information privilégiée et d'intervention sur les titres de la Société. Il expose en outre la politique de la Société sur ces sujets.

7. ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements relatifs à l'évolution récente et aux perspectives d'avenir de la Société figurent dans le Document de Base au chapitre 7.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération. Les éléments postérieurs à l'enregistrement du Document de Base sont repris ci-après :

7.1. ÉVOLUTION RECENTE

Ainsi que décrit à la section 4.4.1.1 du Document de Base, le Groupe exerce ses activités liées à la construction, l'exploitation et l'entretien de son réseau autoroutier, y compris les ouvrages et installations annexes, en vertu de deux contrats de concession d'autoroutes conclus avec l'État le 4 juin 1986 pour la Société et le 6 mai 1988 pour AREA. Ces contrats ont fait l'objet de nombreux avenants. La réforme du secteur public autoroutier, opérée en 2001, a rendu nécessaire une révision complète du dispositif contractuel encadrant ces activités, laquelle s'est conclue par la signature de nouveaux avenants aux contrats de concession en 2004. Ces avenants sont entrés en vigueur le 8 novembre 2004, suite à la signature des décrets d'approbation par les ministres compétents et à leur publication au Journal Officiel le 7 novembre 2004.

La signature de ces avenants a notamment consacré l'application d'une hausse des tarifs de péage à compter du 1^{er} octobre 2004, comme exposé à la section 4.5. du Document de Base.

Les deux contrats pluriannuels dits « contrats d'entreprise » applicables à la période 2004-2008, conclus respectivement par la Société et AREA avec l'État et définissant notamment la politique tarifaire du Groupe et les investissements de développement et d'amélioration du réseau existant pour la période considérée, ont été signés le 8 novembre 2004. La Société, AREA et l'État ont également conclu, le 8 novembre 2004, un contrat de groupe ainsi qu'indiqué à la section 4.2 du Document de Base.

Par ailleurs, le Groupe devrait dans les prochains jours verser à l'État le solde de TVA dû dans le cadre du règlement du différend avec ce dernier sur le crédit de départ décrit à la section 5.2.2.3 du Document de Base. A cette fin, une somme de 220,4 millions € a fait l'objet d'une provision au passif du bilan du Groupe au 30 juin 2004, de sorte que le règlement mentionné précédemment devrait être sans impact sur l'actif net du Groupe.

Enfin, le Groupe s'est vu attribuer par l'agence de notation de crédit *Standard & Poor's*, sous réserve de réalisation des augmentations de capital qui font l'objet de la présente note d'opération et de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris, la note « A/Stable/A-1 », comparable à celle de ses pairs sur le marché, lui permettant ainsi d'accéder directement à des emprunts bancaires ou obligataires aux meilleures conditions de marché.

7.2. PERSPECTIVES D'AVENIR

Voir la section 7.2 du Document de Base.

RÉSERVATION D' ACTIONS
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
(Mandat de souscription réservé aux personnes physiques)

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur

N° d'ordre :
Guichet :

Code guichet :

JE SOUSSIGNÉ(E)

Nom :

Français ou résident en France (1)

Prénom :

Ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E.
(hors France) (2)

Adresse :

Code Postal : Ville :

Compte ordinaire n° : et/ou compte P.E.A. n° :

Connaissance prise du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers constitué d'un document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers et d'une note d'opération dont un résumé est disponible auprès de mon intermédiaire financier,

DONNE MANDAT

par les présentes à de réserver et de souscrire au titre de cette réservation des actions Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

€ (montant minimum de 200 €, et par multiple entier de 100 €) (3)

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

MODALITÉS

Le règlement des actions souscrites s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte ordinaire, ci-avant désigné, pour €

Mon compte P.E.A., ci-avant désigné, pour €

Ces actions seront déposées respectivement sur les comptes précités ou sur le compte titre ordinaire n° (4), ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant (1) :

- en priorité sur le compte ordinaire ;
 en priorité sur le compte P.E.A.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent mandat est expressément soumis et qui figurent au verso.

Je déclare sur l'honneur être soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E. et que je ne présenterai pas d'autre réservation ni d'ordre de souscription prioritaire « A » d'actions Autoroutes Paris-Rhin-Rhône auprès d'une autre agence ou succursale de ou de tout autre intermédiaire financier.

A, le 2004
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant,
« pour le compte de (nom et prénom du mineur représenté) (5) »

NB : Il est rappelé que la présente réservation est révoquée jusqu'au dernier jour de la période de réservation.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix.

(2) Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

(3) Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 € inférieur.

(4) Cas où le donneur d'ordre souhaite que les actions soient déposées sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.

(5) Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

CONDITIONS

Le présent mandat est expressément soumis aux conditions suivantes :

I – Il est transmis sous forme de réservation. Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

II – Je bénéficie de la faculté, dès ce jour, et jusqu'au dernier jour de la période de réservation de révoquer par écrit le présent mandat auprès de mon intermédiaire financier :

A défaut de révocation de ma part avant la fin de la période de réservation, en exécution du présent mandat, les souscriptions seront réalisées irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf si ce prix est fixé en dehors de la fourchette indiquée dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ou si cette fourchette est ajustée auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

III – J'ai pris bonne note du fait que ces souscriptions, effectuées en vertu du présent mandat, seront réalisées sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres de souscription à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Dans la mesure où il est formellement interdit de déposer plusieurs mandats de souscription, il ne peut être déposé qu'un seul mandat de souscription par personne auprès de tout intermédiaire financier, à l'exception d'un mandat déposé pour un mineur par son représentant légal. Aucun ordre de souscription prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat de souscription si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué.

Le mandat de souscription n'est pas limité dans sa quantité. Il donne droit, pour la présente offre, à la priorité de souscription « R1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 €.

Les ordres de souscription prioritaires exécutés en vertu de mandats de souscription transmis sous forme de réservations dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers, **ont vocation, dans la limite de la première priorité « R1 », à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres « A1 » transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.**

Le présent mandat est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'introduction en bourse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône n'est pas publié.

ORDRE DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur

N° d'ordre : Code guichet :
Guichet :

JE SOUSSIGNÉ(E)

Nom : Français ou résident en France (1)
Prénom : Ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E.
(hors France) (2)

Adresse :

Code Postal : Ville :

Compte ordinaire n° : et/ou compte P.E.A. n° :

CATÉGORIE (1)	<input type="checkbox"/> A – Personne physique, ordre prioritaire
	<input type="checkbox"/> B – Personne physique ou club d'investissement, ordre non prioritaire (3)
	<input type="checkbox"/> C – Personne morale

Connaissance prise du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers constitué d'un document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers et d'une note d'opération dont un résumé est disponible auprès de mon intermédiaire financier, veuillez souscrire à titre irrévocable, à concurrence d'un montant maximum de :

[] € (montant minimum de 200 €, et par multiple entier de 100 €) (4)

Le règlement des actions souscrites s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte ordinaire, ci-avant désigné, pour €

Mon compte P.E.A., ci-avant désigné, pour €

Ces actions seront déposées respectivement sur les comptes précités ou sur le compte titre ordinaire n° (4), ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant (1) :

en priorité sur le compte ordinaire ;

en priorité sur le compte P.E.A.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent ordre est expressément soumis et qui figurent au verso.

Je certifie sur l'honneur que je possède la nationalité française, la qualité de résident en France ou celle de ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E.

Par ailleurs, dans le cas d'un ordre prioritaire « A », je déclare sur l'honneur ne pas avoir présenté un autre ordre de cette nature ou une réservation auprès d'une autre agence ou succursale de ou de tout autre intermédiaire financier.

J'ai bien noté que le prix unitaire des actions Autoroutes Paris-Rhin-Rhône sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert. Dans le cas d'un ordre C, je déclare ne pas avoir présenté un ordre C auprès d'un autre établissement.

A, le 2004
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant,
« pour le compte de (nom et prénom du mineur représenté) (6) »

- (1) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix.
- (2) Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
- (3) A n'utiliser, pour les personnes physiques, que si une réservation ou un ordre A a déjà été présenté. Ordre pouvant être réduit en fonction d'un taux unique.
- (4) Dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 € inférieur.
- (5) Cas où le donneur d'ordre souhaite que les actions soient déposées sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.
- (6) Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

CONDITIONS

Le présent ordre est expressément soumis aux conditions suivantes :

I – Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

II – Les souscriptions effectuées en vertu du présent ordre seront réalisées irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf si ce prix est fixé en dehors de la fourchette indiquée dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ou si cette fourchette est ajustée auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

III – J'ai pris bonne note du fait que ces souscriptions seront réalisées sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres de souscription à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Il est formellement interdit de déposer plusieurs ordres de souscription prioritaires « A » par personne auprès de tout intermédiaire financier, à l'exception d'un ordre déposé pour un mineur par son représentant légal. Aucun ordre de souscription prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat de souscription si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué avant la fin de la période de réservation. Les ordres déposés en sus de l'ordre prioritaire « A » doivent impérativement être des ordres « B ».

L'ordre prioritaire « A » n'est pas limité dans sa quantité. Il donne droit, pour la présente offre, à la priorité de souscription « A1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 €.

Le présent ordre est valable pour la durée de l'Offre à Prix Ouvert à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'introduction en bourse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône n'est pas publié.



autoroutes

PARIS RHIN RHONE

en toute confiance